CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

UNIBAIL-RODAMCO SE

Société Européenne au capital de 499 283 380 €
Siège Social : 7, Place du chancelier Adenauer, 75016 PARIS
682 024 096 R.C.S. PARIS

Avis de réunion à l'assemblée générale

Les actionnaires de la société UNIBAIL-RODAMCO SE sont avisés qu'une Assemblée Générale Mixte se tiendra le 17 mai 2018 à 9 heures 30 à l'Hôtel Salomon de Rothschild – Le Grand Salon, au 11 Rue Berryer - 75008 PARIS afin de délibérer sur l'ordre du jour indiqué ci-après :

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Approbation des comptes 2017

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017, fixation du dividende et de sa date de mise en paiement
4. Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce

Approbation de la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017

5. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Christophe Cuvillier, Président du Directoire
6. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, à Monsieur Olivier Bossard, Monsieur Fabrice Mouchel, Madame Astrid Panosyan, Monsieur Jaap Tonckens et Monsieur Jean-Marie Tritant, membres du Directoire
7. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Colin Dyer, en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance à compter du 25 avril 2017
8. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Rob ter Haar, en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance jusqu'au 25 avril 2017

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire

Distribution en nature

9. Modification de l'article 21 des statuts de la Société
10. Approbation de la distribution en nature par la Société à ses actionnaires d'un nombre maximum de 100 598 795 actions de catégorie A de sa filiale WFD Unibail-Rodamco N.V.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Approbation de l'Apport en Nature

11. Approbation de l'apport en nature à la Société de 2 078 089 686 actions de la société Westfield Corporation Limited et de 1 827 597 167 actions de la société Unibail-Rodamco TH B.V. réalisé dans le cadre d'un *scheme of arrangement* de droit australien, de l'évaluation qui en a été faite, de la rémunération de l'apport et de l'augmentation de capital de la Société ; Délégation au Directoire à l'effet de constater la réalisation du *scheme of arrangement* de droit australien

Modifications statutaires

12. Modification des statuts aux fins d'adopter le principe du jumelage des actions émises par la Société et par la société WFD Unibail-Rodamco N. V.
13. Modification des statuts aux fins de tenir compte du vote de l'assemblée générale des porteurs d'ORNANE
14. Adoption du texte des nouveaux statuts de la Société

Autorisations financières

15. Autorisation à donner au Directoire de réduire le capital par annulation d'actions achetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce
16. Délégation de compétence à donner au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou de l'une de ses filiales avec maintien du droit préférentiel de souscription
17. Délégation de compétence à donner au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou de l'une de ses filiales avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public

18. Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription en application des seizième et dix-septième résolutions
19. Délégation de pouvoir à donner au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société
20. Délégation de compétence à donner au Directoire en vue de procéder à une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents de Plans d'Épargne d'Entreprise, avec suppression du droit préférentiel à leur profit, en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

Plans d'options de performance et d'actions de performance

21. Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de consentir des options d'achat et/ou de souscription d'actions de performance de la Société et/ou d'Actions Jumelées, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au bénéfice de membres du personnel salarié et de mandataires sociaux de la Société et/ou de ses filiales22. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à des attributions d'actions de performance portant sur des actions de la Société et/ou des Actions Jumelées au bénéfice de membres du personnel salarié et de mandataires sociaux de la Société et/ou de ses filiales23. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à des attributions d'actions de performance dans le cadre de l'acquisition et l'intégration de Westfield portant sur des actions de la Société et/ou des Actions Jumelées au bénéfice de membres du personnel salarié et de mandataires sociaux de la Société et/ou de ses filiales

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Autorisation des rachats d'actions

24. Autorisation à donner au Directoire à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions et/ou des Actions Jumelées dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce

Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux

25. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Directoire
26. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux autres membres du Directoire
27. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Conseil de Surveillance

Nomination des membres du Conseil de Surveillance

28. Renouvellement du mandat de Madame Mary Harris en qualité de membre du Conseil de Surveillance
29. Renouvellement du mandat de Madame Sophie Stabile en qualité de membre du Conseil de Surveillance
30. Renouvellement du mandat de Madame Jacqueline Tammenoms Bakker en qualité de membre du Conseil de Surveillance
31. Nomination de Madame Jill Granoff en qualité de membre du Conseil de Surveillance
32. Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Louis Laurens en qualité de membre du Conseil de Surveillance
33. Nomination de Monsieur Peter Lowy en qualité de membre du Conseil de Surveillance sous condition suspensive de la réalisation de l'Opération
34. Renouvellement du mandat de Monsieur Alec Pelmore en qualité de membre du Conseil de Surveillance
35. Nomination de Monsieur John McFarlane en qualité de membre du Conseil de Surveillance sous condition suspensive de la réalisation de l'Opération

Pouvoirs

36. Pouvoirs donnés au Directoire de constater la réalisation de l'Opération
37. Pouvoirs pour les formalités

Texte des résolutions
Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Approbation des comptes 2017

Première résolution
Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise :
- du rapport du Directoire en vue de la présente Assemblée Générale ;
- du rapport de gestion établi par le Directoire ;
- des observations du Conseil de Surveillance ; et
- du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice 2017 ;

approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution
Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise :
- du rapport du Directoire en vue de la présente Assemblée Générale ;
- du rapport de gestion établi par le Directoire;
- des observations du Conseil de Surveillance ;
- du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice 2017 ;

approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution
Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et fixation du dividende et de sa date de mise en paiement
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et sur proposition du Directoire, connaissance prise :
- du rapport du Directoire en vue de la présente Assemblée Générale ;

- du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux 2017

constate que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et approuvés par la présente Assemblée Générale font ressortir un bénéfice net de 1 191 830 000 euros.
Après dotation à la réserve légale pour 231 300 euros et compte tenu d'un report à nouveau de 867 814 000 euros, l'Assemblée Générale constate que le bénéfice distribuable s'élève à 2 059 412 700 euros.
En conséquence, l'Assemblée Générale décide de verser un dividende de 10,80 euros par action existante au 31 décembre 2017 et par action créée depuis cette date ou à créer et éligible au paiement du dividende à la suite notamment de (i) l'exercice d'options de souscription d'actions ou (ii) l'attribution définitive d'actions de performance ou (iii) la possible conversion, le cas échéant, d'obligations remboursables en actions (« **ORA** ») ou (iv) la possible conversion, le cas échéant, d'obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (« **ORNANE** »), et d'affecter le solde (éventuellement ajusté) imputée sur le poste « *Report à nouveau* ».
Ce dividende sera servi comme suit :

Bénéfice de l'exercice	1 191 830 000 €
Report à nouveau	867 814 000 €
Dotation à la réserve légale	-231 300 €
Bénéfice distribuable	2 059 412 700 €
Dividende (sur la base de 99 856 676 actions au 31 décembre 2017)	1 078 452 101 €
Affectation en report à nouveau	**980 960 599 €**

Le montant du bénéfice distribuable affecté en report à nouveau tel que figurant ci-dessus est basé sur un nombre de 99 856 676 actions au 31 décembre 2017. Ce nombre sera ajusté du nombre de titres existants à la dernière date d'arrêté des positions (incluse) précédant la date de mise en paiement.
Par conséquent, l'Assemblée Générale donne mandat au Directoire à l'effet de réviser le montant définitif affecté en report à nouveau, compte tenu du nombre d'actions de la Société émises ou auto détenues entre le 31 décembre 2017 et la dernière date d'arrêté des positions (incluse) précédant la date de mise en paiement de la distribution en raison notamment (i) de la levée d'options de souscription d'actions, (ii) de l'attribution définitive d'actions de performance, (iii) du rachat par la Société de ses propre actions, (iv) de la possible conversion, le cas échéant, d'ORA et (v) de la possible conversion, le cas échéant, d'ORNANE.
Le dividende est payé à concurrence de 414 710 739 euros à partir du résultat de la Société exonéré dans le cadre du régime des Sociétés d'Investissement Immobilier Cotées (article 208 C du Code général des impôts). Le solde, soit 663 741 362 euros, est payé à partir du résultat taxable de la Société. Le dividende payé aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France fait l'objet d'une retenue à la source au titre du prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8% et des contributions sociales au taux de 18,2%. Le prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8% constitue une imposition définitive à défaut d'option par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France pour le paiement de l'impôt sur le revenu au taux progressif. En cas d'option pour l'assujettissement du dividende à l'impôt sur le revenu au taux progressif, l'abattement forfaitaire de 40% ne s'applique pas à la quote-part du dividende payée à partir du résultat exonéré (article 158, 3-3° b *bis* du Code général des impôts). En revanche, le solde du dividende payé à partir du résultat taxable de la Société est éligible à cet abattement de 40 % (article 158, 3-2° du Code général des impôts).
Compte tenu du paiement d'un premier acompte sur dividende versé le 29 mars 2018 pour un montant de 5,40 euros par action, dont 4,15 euros payés à partir du résultat exonéré dans le cadre du régime des Sociétés d'Investissement Immobilier Cotées et 1,25 euro à partir du résultat taxable, un solde de dividende de 5,40 euros par action sera mis en paiement le 30 mai 2018 et payé à partir du résultat taxable de la Société.
Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte des dividendes et/ou distributions versés par la Société au cours des trois exercices précédents :

Dividendes ou distributions pour les trois derniers exercices	**Capital rémunéré**	**Dividende ou distribution net par action**	**Montant total distribué**
2014		**9,60 € versés en deux paiements :**	**946 454 707,20 €**
	98 438 877 actions	**4,80 €** versés le 26 mars 2015 **non éligible** à l'abattement* de 40 %	
	150 092 actions	le 16 juillet 2015 en remboursement du 1er acompte du 26 mars 2015 aux actions créées entre le paiement des deux acomptes **non éligible** à l'abattement* de 40 %	
	98 589 095 actions	**4,80 € versés le 6 juillet 2015 dont :** 0,07 € **non éligible** à l'abattement* de 40 % 4,73 € ouvrant droit à l'abattement* de 40 %	
2015		**9,70 € versés en deux paiements :**	**963 079 161,55 €**
	98 991 563 actions	**4,85 €** versés le 29 mars 2016 **non éligible** à l'abattement* de 40 %	
	294 174 actions	**4,85 €** versés le 13 juillet 2016 en remboursement du 1er acompte du 29 mars 2016 aux actions créées entre le paiement des deux acomptes **non éligible** à l'abattement* de 40 %	
	99 287 286 actions	**4,85 €** versés le 6 juillet 2016 dont : 4,04 € **non éligible** à l'abattement* de 40 % 0,81 € ouvrant droit à l'abattement* de 40 %	
2016		**10,20 € versés en deux paiements**	**1 018 335 757,80€**
	99 712 162 actions	**5,10 €** versés le 29 mars 2017 **non éligible** à l'abattement* de 40 %	

	124 677 actions	**5,10 €** versés le 10 juillet 2017 en remboursement du 1er acompte du 29 mars 2017 aux actions créées entre le paiement des deux acomptes **non éligible** à l'abattement* de 40 %	
	99 836 839 actions	**5.10 €** versés le 6 juillet 2017 dont : 2,42 € **non éligible** à l'abattement* de 40 % 2,68 € ouvrant droit à l'abattement* de 40 %	
* Réservé aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France, conformément aux dispositions de l'article 158-3-2° du Code général des impôts.			

Quatrième résolution
Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, prend acte de l'absence de nouvelle convention et approuve les termes de ce rapport.

Approbation de la rémunération des mandataires sociaux
au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017

Cinquième résolution
Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Christophe Cuvillier, en sa qualité de Président du Directoire
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments fixes composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués ainsi que les éléments variables attribués sous condition d'approbation par la présente Assemblée Générale au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Christophe Cuvillier, en sa qualité de Président du Directoire, tels que figurant dans la Section 3.2.3.1 du Document de référence 2017.

Sixième résolution
Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, à Monsieur Olivier Bossard, Monsieur Fabrice Mouchel, Madame Astrid Panosyan, Monsieur Jaap Tonckens et Monsieur Jean-Marie Tritant, membres du Directoire
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments fixes composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués ainsi que les éléments variables attribués sous condition d'approbation par la présente Assemblée Générale au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, respectivement à Monsieur Olivier Bossard, Monsieur Fabrice Mouchel, Madame Astrid Panosyan, Monsieur Jaap Tonckens et Monsieur Jean-Marie Tritant, membres du Directoire au cours de l'exercice, tels que figurant dans la Section 3.2.3.1 du Document de référence 2017.

Septième résolution
Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Colin Dyer, en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance à compter du 25 avril 2017
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Colin Dyer, en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance, à compter du 25 avril 2017, tels que figurant dans la Section 3.2.3.2 du Document de référence 2017.

Huitième résolution
Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Rob ter Haar, en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance jusqu'au 25 avril 2017
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Rob ter Haar, en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance, jusqu'au 25 avril 2017, tels que figurant dans la Section 3.2.3.2 du Document de référence 2017.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire

Distribution en nature

Neuvième résolution
Modification de l'article 21 des statuts de la Société
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise :
- du rapport du Directoire en vue de la présente Assemblée Générale ; et

- de la distribution envisagée par la Société à ses actionnaires d'actions de catégorie A de la société de droit néerlandais WFD Unibail-Rodamco N. V. (« **Newco** ») dans le cadre de l'acquisition de Westfield par la Société conformément à l'accord-cadre (*Implementation Agreement*) conclu entre la Société et Westfield le 12 décembre 2017 (l' « **Opération** ») ;

décide de modifier l'article 21 des statuts de la Société en y insérant le paragraphe suivant, le reste dudit article demeurant inchangé :
« L'Assemblée Générale peut également décider, pour tout ou partie du dividende, de l'acompte sur dividende, des réserves, des primes distribuées, ou pour toute réduction de capital, que la distribution du dividende, des réserves ou des primes ou la réduction de capital sera effectuée en nature en la forme d'actifs sociaux, y compris de titres financiers ».

Dixième résolution
*Approbation de la distribution en nature par la Société à ses actionnaires d'un nombre maximum de 100 598 795 actions de catégorie A de sa filiale WFD Unibail-Rodamco N.V. (« **Newco** »)*
L'Assemblée Générale, sous réserve de l'approbation de la neuvième résolution et sous condition suspensive de l'approbation des onzième et douzième résolutions, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise :
- du rapport du Directoire en vue de la présente Assemblée Générale ;

- du prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») et de l'*Autoriteit financiële markten* (« **AFM** ») (le « **Prospectus** ») en vue de l'émission et de l'admission aux négociations sur les marchés réglementés d'Euronext Paris et d'Euronext Amsterdam des actions de la Société sous forme d'actions jumelées avec les actions de catégorie A de Newco (les « **Actions Jumelées** ») ;

- du document rédigé en langue anglaise, intitulé *scheme of arrangement*, (le **« Scheme of Arrangement** ») établi par les sociétés de droit australien Westfield Corporation Limited (« **WCL** »), Westfield America Management Limited en sa qualité de représentant des entités de droit australien Westfield America Trust (« **WAT** ») et WFD Trust (« **WFDT** »), ensemble avec WCL et WAT, (« **Westfield** »), aux termes duquel il est convenu, sous réserve de l'accomplissement des conditions suspensives ou de la renonciations desdites conditions énoncées dans l'accord-cadre (*Implementation Agreement*) conclu entre la Société et Westfield le 12 décembre 2017, que les détenteurs de titres WCL, WAT et WFDT apportent l'intégralité des titres qu'ils détiennent en contrepartie d'une rémunération convenue entre Westfield et la Société ; et

- du *WAT Trust Scheme*, un des *schemes* de droit australien prévu par le Scheme of Arrangement aux termes duquel, *inter alia*, les détenteurs de titres Westfield transmettront 2 078 089 686 titres WAT qu'ils détiennent à la société de droit américain URW America Inc., filiale de la Société, et recevront en contrepartie un nombre maximum de 100 598 795 actions de catégorie A de Newco, représentant environ 28% du capital social de Newco, et un montant total de 1.209.266.080 US$ (le « **WAT Trust Scheme** ») ;

1. décide, sous réserve de la constatation par le Directoire de la Société de la mise en œuvre du WAT Trust Scheme et de la réalisation de l'apport par la Société de ses titres URW America Inc. à Newco, de distribuer aux actionnaires de la Société, un nombre maximum de 100 598 795 actions de catégorie A de Newco (les « **Actions A Newco** »), à raison d'une (1) Action A Newco pour une (1) action Unibail-Rodamco (la « **Distribution** »), ces actions représentant environ 72% des Actions A Newco, la Société détenant environ 93 milliards d'actions de catégorie B de Newco représentant environ 40% du capital social de Newco ;
2. décide, sous les mêmes réserves, que les ayants droit à la Distribution seront les actionnaires de la Société dont les actions auront fait l'objet d'un enregistrement comptable à leur nom à l'issue de la journée comptable précédant la date de réalisation de l'Opération ;
3. décide, sous les mêmes réserves, que le Directoire de la Société aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence de la Distribution, et fixer et mettre en œuvre toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, notamment sous forme de remise d'actions Newco (individuellement ou sous forme d'Actions Jumelées) et dans ce cas fixer, en ce qui concerne les Actions Jumelées, le mécanisme par lequel les actions Newco faisant partie de ces Actions Jumelées seront acquises par la Société ;
4. décide, sous les mêmes réserves, que le Directoire de la Société aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de procéder à la détermination du nombre total d'Actions Newco de la Distribution, correspondant au nombre total d'actions Unibail-Rodamco ayant fait l'objet d'un enregistrement comptable à l'issue de la journée comptable précédant la date de réalisation de l'Opération, dont le montant sera égal à la valeur nette comptable des Actions A Newco ainsi distribuées déterminé sur la base de la valeur des titres WAT transmis au titre du WAT Trust Scheme et d'imputer ledit montant sur le poste « *Prime d'émission* » ;
5. donne tous pouvoirs, au Directoire de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater la mise en œuvre du WAT Trust Scheme et la réalisation de l'apport par la Société de ses titres URW America Inc. à Newco et en conséquence la réalisation définitive de la Distribution et procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de la Distribution.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Approbation de l'Apport en Nature

Onzième résolution
Approbation de l'apport en nature à la Société de 2 078 089 686 actions de la société Westfield Corporation Limited et de 1 827 597 167 actions la société Unibail-Rodamco TH B.V. réalisé dans le cadre d'un scheme of arrangement de droit australien, de l'évaluation qui en a été faite, de la rémunération de l'apport et de l'augmentation de capital de la Société ; Délégation au Directoire à l'effet de constater la réalisation du scheme of arrangement de droit australien
L'Assemblée Générale, sous réserve de l'approbation des neuvième et dixième résolutions et sous condition suspensive de l'approbation de la douzième résolution, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et, en particulier, des articles L. 225-129, L. 225-135 et L. 225-147 dudit Code :

- du rapport du Directoire en vue de la présente Assemblée Générale ;

- du Prospectus ;

- du Scheme of Arrangement ;

- du *WFDT Trust Scheme*, un des *schemes* de droit australien prévu par le Scheme of Arrangement aux termes duquel les détenteurs de titres Westfield transmettront l'intégralité des titres WFDT qu'ils détiennent à la société de droit néerlandais Unibail-Rodamco TH B.V., l'intégralité des actions de laquelle sera transmise en rémunération et détenues par à un tiers (le « **Transfer Nominee** ») (le « **WFDT Trust Scheme** ») et du *WCL Share Scheme*, un des *schemes* de droit australien prévu par le Scheme of Arrangement aux termes duquel les détenteurs de titres Westfield transmettront les titres WCL qu'ils détiennent à la Société et le Transfer Nominee transmettra l'intégralité des actions Unibail-Rodamco TH B.V. à la Société, les détenteurs de titres Westfield recevant en contrepartie 38 319 974 actions de la Société nouvellement émises et 865 767 858 US$ (le « **WCL Share Scheme** »), dont il ressort notamment que .

  (i) la mise en œuvre du WCL Share Scheme s'analyse en droit français comme (a) l'apport en nature de 100 % du capital social de WCL et 87,95% du capital social d'Unibail-Rodamco TH B.V (l' « **Apport en Nature** »), respectivement par les actionnaires de WCL et le Transfer Nominee rémunéré par l'émission de 38 319 974 actions nouvelles de la Société (les « **Actions Nouvelles** ») et (b) l'acquisition en numéraire d'environ 12,05% du capital social de Unibail-Rodamco TH B.V. par la Société ; et

  (ii) dans le cadre de la mise en œuvre du Scheme of Arrangement, les détenteurs de titres Westfield recevront pour chaque titre Westfield qu'ils détiennent 2,67 dollars US et 0,01844 Action Jumelée ;

- du Document E soumis au visa de l'AMF (le « **Document E** ») relatif à l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions ordinaires en rémunération de l'apport en nature de titres WCL et Unibail-Rodamco TH B.V. ;

- des rapports sur la valeur et la rémunération de l'Apport en Nature et sur la rémunération de l'Opération établis par M. Olivier Peronnet (Finexsi), Mme Dominique Mahias (Didier Kling & Associes) et M. Jean-Jacques Dedouit (Cailliau Dedouit & Associés), commissaires aux apports désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 1er février 2018 (les « **Commissaires aux Apports** »), conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce et à la position-recommandation de l'AMF n° 2011-11 ; et

Et, après avoir pris acte que :

- les rapports sur la valeur et la rémunération de l'Apport en Nature établis par les Commissaires aux Apports ont été mis à la disposition des actionnaires de la Société et déposés au greffe du Tribunal de commerce de Paris conformément aux dispositions légales et règlementaires ;

- la mise en œuvre du Scheme of Arrangement est subordonnée à l'accomplissement ou la renonciation aux conditions suspensives énoncées dans l'accord-cadre (*Implementation Agreement*) conclu entre la Société et Westfield le 12 décembre 2017 ;

- l'Apport en Nature constitue une opération indissociable de l'acquisition par la Société de 12,05% des actions Unibail-Rodamco TH B.V. ;

- le nombre d'actions composant le capital de WCL et Unibail-Rodamco TH B.V. qui seront apportées par les actionnaires de WCL et par le Transfer Nominee dans le cadre de l'Apport en Nature sont respectivement de 2 078 089 686 actions et de 1 827 597 167 actions ;

- la valeur globale des titres WCL et WFDT apportées dans le cadre de l'Apport en Nature est évaluée à 8 197 172 977 euros,

1. approuve, sous réserve de la constatation par le Directoire de la Société de la mise en œuvre du WFDT Trust Scheme et de l'entrée en vigueur du WCL Share Scheme, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'Apport en Nature et, en particulier, l'évaluation des 2 078 089 686 actions WCL et des 1 827 597 167 titres WFDT apportées dans le cadre de l'Apport en Nature (directement ou indirectement *via* Unibail-Rodamco TH B.V. pur ce qui concerne les titres WFDT), pour un montant global de 8 197 172 977 euros ;
2. approuve, sous les mêmes réserves, les modalités de rémunération de l'Apport en Nature, soit la remise aux détenteurs de titres de WCL et WFDT de 0,01844 action nouvelle de la Société, soit un nombre total de 38 319 974 actions ordinaires nouvelles émises par la Société, d'une valeur nominale de 5 euros chacune et portant jouissance courante, à titre de rémunération de l'Apport en Nature ;
3. en conséquence de ce qui précède, décide, sous les mêmes réserves, d'augmenter le capital de la Société en rémunération de l'Apport en Nature, d'un montant nominal de 191 599 870 euros, par émission de 38 319 974 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 5 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité au profit des détenteurs de titres de WCL et WFDT, selon les conditions prévues par le Scheme of Arrangement et résumées dans le Prospectus ;
4. décide, sous les mêmes réserves, que les Actions Nouvelles seront, dès la date de la réalisation définitive de l'Apport en Nature, entièrement assimilées aux actions ordinaires déjà existantes et jouiront des mêmes droits, et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ; qu'elles donneront droit à percevoir toute distribution qui serait décidée à compter de leur émission ;
5. approuve, sous les mêmes réserves, la prime d'apport d'un montant total de 8 005 573 107 euros (la « **Prime d'Apport** ») correspondant à la différence entre (i) la valeur de l'Apport en Nature d'un montant total de 8 197 172 977 euros, et (ii) le montant nominal total de l'augmentation de capital réalisée en rémunération de l'Apport en Nature d'un montant total nominal de 191 599 870 euros ;
6. autorise le Directoire de la Société à imputer sur la Prime d'Apport, le cas échéant, l'ensemble des frais, droit et impôts occasionnés pour la réalisation du Scheme of Arrangement;
7. décide, sous les mêmes réserves, que la Prime d'Apport ou son solde, le cas échéant, sera inscrite à un compte spécial « *Prime d'apport* » au passif du bilan de la Société ;
8. prend acte de ce que la Société a procédé à la demande d'admission des actions nouvelles sous forme d'actions jumelées avec les actions de catégorie A de Newco aux négociations sur les marchés règlementés d'Euronext Paris et d'Euronext Amsterdam, cette admission devant intervenir dès que possible après la réalisation définitive de l'Apport en Nature et de l'augmentation corrélative du capital de la Société ;
9.dit que l'Apport en Nature et l'augmentation de capital corrélative seront définitivement réalisés à la plus éloignées des dates suivantes : la mise en œuvre du WFDT Trust Scheme et l'entrée en vigueur du WCL Share Scheme ;
10. en conséquence, décide de déléguer au Directoire de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, le pouvoir de :

- constater la mise en œuvre du WFDT Trust Scheme et l'entrée en vigueur du WCL Share Scheme ;

- procéder à la modification corrélative de l'article des statuts de la Société présentant le capital social de la Société ;

- procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission des actions nouvelles sous forme d'actions jumelées avec les actions de catégorie A de Newco aux négociations sur les marchés règlementés d'Euronext Paris et d'Euronext Amsterdam ;

- et, plus généralement, procéder à toutes constatations, déclarations ou communications, établir tous actes réitératifs, confirmatifs, rectificatifs ou supplétifs, et prendre toute mesure, signer tout document, acte ou contrat et effectuer toute formalité ou démarche utile ou nécessaire à la réalisation définitive de l'Apport en Nature.

Modifications statutaires

Douzième résolution
Modification des statuts aux fins d'adopter le principe du jumelage des actions émises par la Société et par la société WFD Unibail-Rodamco N.V. (« Newco »)
L'Assemblée Générale, sous réserve de l'approbation des neuvième, dixième et onzième résolutions, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise ;

- du rapport du Directoire en vue de la présente Assemblée Générale ; et

- du Prospectus ;

1. décide, sous réserve la constatation par le Directoire de la Société de la mise en œuvre du WAT Trust Scheme, de la réalisation de l'apport par la Société de ses titres URW America Inc. à Newco, de la mise en œuvre du WFDT Trust Scheme et de l'entrée en vigueur du WCL Share Scheme, d'approuver l'insertion d'un nouvel article 6 aux fins d'inscrire dans les statuts les principes régissant le jumelage des actions de la Société et des actions de catégorie A de Newco et rédigé comme suit :
« Toute référence dans les présents statuts à une ***« Action Jumelée »*** *signifie l'ensemble composé d'une Action et d'une Action A WFD Unibail-Rodamco N.V..*
Toute référence dans les présents statuts au « Groupe Jumelé » signifie : (i) la Société, (ii) WFD Unibail-Rodamco N.V., et (iii) les entités contrôlées qui figurent dans les comptes consolidés de la Société et/ou de WFD Unibail-Rodamco N.V.
Afin d'assurer qu'à tout moment les porteurs d'Actions, autres que toute entité du Groupe Jumelé, détiennent une participation à la fois dans la Société et dans WFD Unibail-Rodamco N.V., comme s'ils détenaient une participation dans une seule société (combinée):

- *aucune Action ne peut être (i) émise au profit de, ou souscrite par, d'autres personnes que toute entité du Groupe Jumelé, (ii) transférée à ou, sous réserve de la loi applicable, nantie ou grevée d'autres sûretés au profit de tiers, autres que toute entité du Groupe Jumelé, ou (iii) libérée de toute sûreté au profit de tiers autres que toute entité du Groupe Jumelé, dans chaque cas autrement que conjointement avec une Action A WFD Unibail-Rodamco N.V. sous la forme d'une Action Jumelée ;*

- *aucun droit de souscription à une ou plusieurs Actions ne peut être (i) consenti à, ou exercé par, d'autres personnes que toute entité du Groupe Jumelé, (ii) annulé par d'autres personnes que toute entité du Groupe Jumelé, (iii) transféré à ou, sous réserve de la loi applicable, nanti ou grevé d'autres sûretés au profit de tiers autres que toute entité du Groupe Jumelé, ou (iv) libéré de toute sureté au profit de tiers autres que toute entité du Groupe Jumelé, dans chaque cas autrement que conjointement avec un droit de souscription correspondant à un nombre identique d'Actions A WFD Unibail-Rodamco N.V. sous la forme du même nombre d'Actions Jumelées ;*

- *tous les actionnaires, autres que toute entité du Groupe Jumelé, ne doivent pas (i) acquérir des Actions, (ii) acquérir, exercer ou annuler tout droit de souscription à une ou plusieurs Actions, ou (iii) constituer un usufruit, nantissement ou toute autre sureté sur toute Action ou tout droit de souscription à une ou plusieurs Actions, dans chaque cas autrement que (s'il s'agit d'une Action) conjointement avec une Action A WFD Unibail-Rodamco N.V. sous la forme d'une Action Jumelée ou (s'il s'agit d'un droit de souscription à une ou plusieurs Actions) conjointement avec un droit de souscription correspondant à un nombre identique d'Actions A WFD Unibail-Rodamco N.V. sous la forme du même nombre d'Actions Jumelées ; et*

- *dans la mesure permise par la loi, le Directoire et le Conseil de Surveillance doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer qu'à tout moment le nombre d'Actions émises et détenues par toute personne autre que toute entité du Groupe Jumelé soit égal au nombre d'Actions A WFD Unibail-Rodamco N.V. émises et détenues par toute personne autre que toute entité du Groupe Jumelé.*

*Le principe, et ses exceptions, mentionné ci-dessus au présent article 6 est désigné « **Principe des Actions Jumelées** ».*
Il ne peut être mis fin au Principe des Actions Jumelées qu'en vertu d'une résolution adoptée à cet effet par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société modifiant les présents statuts. Une résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société décidant une telle modification ne prendra effet qu'après constatation par le directoire que l'assemblée des actionnaires de WFD Unibail-Rodamco N.V. a voté une résolution mettant fin au Principe des Actions Jumelées tel qu'il figure dans les statuts de WFD Unibail-Rodamco N.V. »
2. décide que la modification des statuts ci-dessus n'entrera en vigueur qu'à compter de la réalisation définitive de l'Apport en Nature et l'augmentation de capital corrélative visés à la onzième résolution ; et
3. décide de déléguer au Directoire de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, le pouvoir de :
- constater la mise en œuvre du WAT Trust Scheme, la réalisation de l'apport par la Société de ses titres URW America Inc. à Newco, la mise en œuvre du WFDT Trust Scheme et l'entrée en vigueur du WCL Share Scheme; et

- procéder à la modification des statuts de la Société en application de la présente résolution.

Treizième résolution
Modification des statuts aux fins de tenir compte du vote de l'assemblée générale des porteurs d'ORNANE

L'Assemblée Générale, sous réserve de l'approbation de la douzième résolution, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise ;
- du rapport du Directoire en vue de la présente Assemblée Générale ; et

- du Prospectus ;

1. décide, sous réserve de la constatation par le Directoire de la Société de la mise en œuvre du WAT Trust Scheme, de la réalisation de l'apport par la Société de ses titres URW America Inc. à Newco, de la mise en œuvre du WFDT Trust Scheme et de l'entrée en vigueur du WCL Share Scheme, et sous condition suspensive de l'absence d'approbation de l'Opération par les assemblées générales des porteurs d'ORNANE émises par la société respectivement le 14 juin 2014 et 8 avril 2015, d'approuver l'insertion du paragraphe suivant à l'article 6 des statuts de la Société faisant l'objet de la résolution précédente :
*« Nonobstant toute stipulation contraire des présents statuts, le Principe des Actions Jumelées ne s'applique pas aux Actions émises par la Société en vertu des termes et conditions des obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (« **ORNANE** ») émises par la Société respectivement le 17 juin 2014 et 8 avril 2015, à condition que les contrats d'émission prévoient que les porteurs d'ORNANE ont le droit de recevoir des Actions (et non des Actions Jumelées) en cas d'exercice de leur droit de conversion »*
2. décide que l'insertion du paragraphe ci-dessus à l'article 6 des statuts de la Société présenté à la douzième résolution n'entrera en vigueur qu'à compter de la réalisation définitive de l'Apport en Nature et l'augmentation de capital corrélative visés à la onzième résolution et sous condition suspensive de l'absence d'approbation de l'Opération par les assemblées générales des porteurs d'ORNANE émises par la société respectivement le 14 juin 2014 et 8 avril 2015 ; et
3.décide de déléguer au Directoire de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, le pouvoir de :
- constater la mise en œuvre du WAT Trust Scheme, la réalisation de l'apport par la Société de ses titres URW America Inc. à Newco, la mise en œuvre du WFDT Trust Scheme, l'entrée en vigueur du WCL Share Scheme et, le cas échéant, l'absence d'approbation de l'Opération par l'assemblée générale des porteurs d'ORNANE ; et

- procéder à la modification des statuts de la Société en application de la présente résolution ;

Quatorzième résolution
Adoption du texte des nouveaux statuts de la Société
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :
- du rapport du Directoire en vue de la présente Assemblée Générale ;

1.décide, sous réserve la constatation par le Directoire de la Société de la mise en œuvre du WAT Trust Scheme, de la réalisation de l'apport par la Société de ses titres URW America Inc. à Newco, de la mise en œuvre du WFDT Trust Scheme et de l'entrée en vigueur du WCL Share Scheme et sous condition suspensive de l'approbation des neuvième, dixième, onzième et douzième résolutions d'adopter, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts refondus qui régiront désormais la Société et dont la version reflétant l'ensemble des modifications apportées figure en **Annexe 1** du présent texte des résolutions (les « **Modifications Statutaires** ») ;
2. prend acte en tant que de besoin de ce que, outre les modifications relatives à l'adoption du principe du jumelage des actions présentées à la douzième résolution, les nouveaux statuts reflètent les modifications suivantes :
- modifications diverses relatives à l'harmonisation des stipulations des statuts avec l'introduction de l'article 6 dont l'insertion est présentée à votre approbation au titre de la douzième résolution ;
- modification du montant du capital social afin de refléter l'augmentation de capital intervenue au bénéfice des porteurs de titres Westfield en contrepartie de leur apport à la Société, directement ou indirectement, des actifs et titres du groupe Westfield, présentée à votre approbation au titre de la onzième résolution;
- retrait de la référence à la société Rodamco Europe N.V., qui a été fusionnée avec la Société le 20 décembre 2016; et
- mise à jour de l'article 1367 du Code Civil, en application de l'ordonnance modifiant le Code Civil.

3. décide de déléguer au Directoire de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, le pouvoir de :

- constater la mise en œuvre du WAT Trust Scheme, la réalisation de l'apport par la Société de ses titres URW America Inc. à Newco, la mise en œuvre du WFDT Trust Scheme et l'entrée en vigueur du WCL Share Scheme; et

- procéder à la modification des statuts de la Société en application de la présente résolution.

Autorisations financières

Quinzième résolution
Autorisation à donner au Directoire de réduire le capital par annulation d'actions par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et connaissance prise :
- du rapport du Directoire en vue de la présente Assemblée Générale ; et

- du rapport spécial des Commissaires aux comptes, en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce ;

autorise le Directoire à réduire le capital social, sous condition suspensive de l'adoption de la vingt-quatrième résolution, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de tout ou partie des actions de la Société acquises ou qui viendraient à être acquises en vertu d'une autorisation conférée par l'assemblée générale ordinaire par la Société elle-même, dans la limite de 10% du capital social par périodes de 24 mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale.
Cette autorisation est donnée pour une période de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Directoire ayant le même objet.
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital en vertu de la présente autorisation, en fixer les modalités, en constater la réalisation, imputer la différence entre la valeur comptable des actions de la Société annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

Seizième résolution
Délégation de compétence à donner au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou de l'une de ses filiales avec maintien du droit préférentiel de souscription
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :
- du rapport du Directoire en vue de la présente Assemblée Générale ; et
- du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants ;

1. délègue au Directoire sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société ou (ii) de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès par tous moyens immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date, à des actions ordinaires à émettre par la Société ou par une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital sous réserve de l'autorisation de la société dans laquelle les droits sont exercés. La souscription des actions de la Société et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
2. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation de compétence :

(a) le montant nominal maximal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 75 millions d'euros ;

(b) le montant nominal maximal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées par les dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième résolutions de la présente Assemblée Générale est fixé à 122 millions d'euros ;

(c) aux plafonds ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions nouvelles ou d'attribution gratuite d'actions ;

(d) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances immédiates et/ou à terme sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation conformément aux dispositions des articles L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce est fixé à 1,5 milliard d'euros ou de la contre-valeur de ce montant, notamment sous forme de remise d'Actions Jumelées et, dans ce cas, fixer le mécanisme par lequel les actions Newco faisant partie de ces Actions Jumelées seront acquises par la Société ;

(e) le montant nominal maximal global des valeurs mobilières représentatives de créances immédiates et/ou à terme susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation conformément aux dispositions des articles L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce et de celle conférée par la dix-septième résolution de la présente Assemblée Générale est fixé à 1,5 milliard d'euros ou de la contre-valeur de ce montant ;

étant précisé que ces plafonds sont autonomes et distincts du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ainsi que du montant des titres de créances donnant droit à l'attribution d'autres titres de créances ou donnant accès à des titres de capital existants dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L. 228-92 dernier alinéa, à l'article L. 228-93 dernier alinéa ou dans les conditions visées à l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;
3. fixe à dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet à compter de cette même date, à hauteur de la partie non encore utilisée, toute délégation de compétence antérieure donnée au Directoire ayant le même objet ;
4. en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation :
(a) décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux, et prend acte de ce que le Directoire pourra instituer un droit de souscription à titre réductible ;

(b) décide que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra utiliser les différentes facultés prévues par la loi, dans l'ordre qu'il

déterminera, y compris offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;

(c) décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription dans les conditions décrites ci-dessus, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes ;

(d) décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le Directoire aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondant seront vendus ; et

(e) prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

5. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de :

(a) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ; prévoir le cas échéant que les actions remises en conversion, échange, remboursement ou autre pourront être des actions nouvelles et/ou existantes ;

(b) décider, en cas d'émission de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; les titres pouvant faire l'objet de rachats en Bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ; fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et/ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

(c) à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

(d) fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution d'actions gratuites, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ; et

(e) et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou toutes formalités consécutives aux augmentations de capital réalisées ;

6. nonobstant ce qui précède, décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Dix-septième résolution

Délégation de compétence à donner au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou de l'une de ses filiales avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Directoire en vue de la présente Assemblée Générale ; et

- du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Directoire sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international, par offre au public, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société ou (ii) de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès par tous moyens immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date, à des actions ordinaires à émettre par la Société ou par une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital sous réserve de l'autorisation de la société dans laquelle les droits sont exercés. La souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances. Il est précisé que l'émission de ces titres nouveaux pourrait être décidée à l'effet de rémunérer des titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange (ou toute autre opération ayant le même effet) réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;

2. délègue au Directoire, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée Générale de la Société dans laquelle les droits sont exercés, sa compétence pour (i) autoriser l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et (ii) décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui en résulteraient ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation :

(a) le montant nominal maximal des augmentations de capital, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 45 millions d'euros ;

étant précisé que à ces plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions nouvelles ou d'attribution gratuite d'actions ;

le montant nominal maximal global des augmentations de capital, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu au 2(b) de la seizième résolution de la présente Assemblée Générale ;

(b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, conformément aux dispositions des articles L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce ne pourra pas dépasser le plafond de 1,5 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant ;

(c) le montant nominal maximal global des valeurs mobilières représentatives de créances immédiates et/ou à terme susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce s'imputera sur le montant du plafond global au 2(e) de la seizième résolution de la présente Assemblée Générale ; étant précisé que ce plafond est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ainsi que du montant des titres de créances donnant droit à l'attribution d'autres titres de créances ou donnant accès à des titres de capital existants dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L. 228-92 dernier alinéa, à l'article L. 228-93 dernier alinéa ou dans les conditions visées à l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

4. fixe à dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, et prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet à compter de cette même date, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet ;

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Directoire en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ; dans l'hypothèse où le montant de l'émission excéderait 10% du capital social de la Société à la date de décision de ladite émission, le Directoire aura l'obligation de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour toute l'émission effectuée, un délai de priorité de souscription ;

6. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès à terme au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

7. décide que, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce :

(a) le prix d'émission des actions ordinaires émises directement sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et les règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation ;

(b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

(c) la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;

8. décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions dans les conditions prévues par la loi en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;

9. prend acte de ce que les stipulations prévues aux paragraphes 7 et 8, ne s'appliqueraient pas aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation, à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange en application de l'article L. 225-148 du Code de commerce ;

10. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts et notamment :

(a) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, conformément aux dispositions des articles L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ; prévoir le cas échéant que les actions remises en conversion, échange, remboursement ou autre pourront être des actions nouvelles et/ou existantes ;

(b) décider, en cas d'émission de titres d'emprunt, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer un intérêt y compris à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, prévoir que leur durée sera déterminée ou indéterminée et les autres modalités d'émission – y compris l'octroi de garanties ou de sûretés – et d'amortissement – incluant la possibilité de remboursement par remise d'actifs de la Société (les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en Bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société) ; fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et/ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

(c) en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèce à verser et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, soit d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique, constater le nombre de titres apportés à l'échange, inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;

(d) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

(e) fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution d'actions gratuites, de division ou de

regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, notamment sous forme de remise d'Actions Jumelées et, dans ce cas, fixer le mécanisme par lequel les actions Newco faisant partie de ces Actions Jumelées seront acquises par la Société ; et

(f) d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou toutes formalités consécutives aux augmentations de capital réalisées fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, conformément aux dispositions des articles L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ; prévoir le cas échéant que les actions remises en conversion, échange, remboursement ou autre pourront être des actions nouvelles et/ou existantes ;

11. nonobstant ce qui précède, décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Dix-huitième résolution
Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription en application des seizième et dix-septième résolutions
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :
1. délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'émission de titres de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission et sous réserve du respect du plafond prévu au 2(a) de la seizième résolution et du respect du plafond global fixé au 2(b) de la seizième résolution ;
2.délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'émission de titres de la Société par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission et sous réserve du respect du plafond prévu au 3(a) de la dix-septième résolution et du respect du plafond global fixé au 2(b) de la seizième résolution ;
3. fixe à dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet, à compter de cette même date, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet ;
4. nonobstant ce qui précède, décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Dix-neuvième résolution
Délégation de pouvoirs à donner au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :
- du rapport du Directoire en vue de la présente Assemblée Générale ; et

- du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 6ème alinéa du Code de commerce ;

délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, ses pouvoirs à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à l'émission d'actions ordinaires et/ou valeurs mobilières diverses donnant accès au capital de la Société dans la limite de 10 % du capital social, au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.
Conformément à la loi, le Directoire statuera sur le rapport spécial des Commissaires aux apports, mentionné à l'article L. 225-147 dudit Code, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers.
L'Assemblée Générale décide que le montant nominal de l'augmentation du capital social de la Société résultant de l'émission des titres définis au paragraphe ci-dessus, s'imputera sur le montant du respect du plafond prévu au 3(a) de la dix-septième résolution et du respect du plafond global fixé au 2(b) de la seizième résolution.
L'Assemblée Générale décide que le Directoire aura tous pouvoirs notamment pour fixer la nature et le nombre des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques et les modalités de leur émission, approuver l'évaluation des apports et concernant lesdits apports, en constater la réalisation, imputer tous frais, charges et droits sur les primes, le solde pouvant recevoir toute affectation décidée par le Directoire, ou par l'Assemblée Générale Ordinaire, augmenter le capital social, procéder aux modifications corrélatives des statuts, et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.
L'Assemblée Générale fixe à dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation, et prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet, à compter de cette même date, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.
L'Assemblée Générale décide que le Directoire ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Vingtième résolution
Délégation de compétence à donner au Directoire en vue de procéder à une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents de Plans d'Épargne d'Entreprise, avec suppression du droit préférentiel à leur profit, en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :
- du rapport du Directoire en vue de la présente Assemblée Générale ; et

- du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et dans le cadre des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dont la souscription sera réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou de tout autre plan aux adhérents duquel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) existants ou qui seraient mis en place au sein du Groupe constitué par la Société et tout ou partie des entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail et liées à la Société au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ; lesdits adhérents étant définis ci-après les « **Bénéficiaires** » ;
2. décide de fixer le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre à 2 millions d'euros étant précisé que :

(a) ce plafond est fixé sans prendre en compte la valeur nominale des actions ordinaires de la Société à émettre, pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions nouvelles ou d'attribution gratuite d'actions ;

(b) le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global fixé au 2(b) de la seizième résolution de la présente Assemblée Générale ;

3. prend acte de ce que le Directoire pourra procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée aux Bénéficiaires concomitamment ou indépendamment d'une ou plusieurs émissions ouvertes aux actionnaires ou à des tiers ;
4. décide que le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera (i) avant la Distribution, égal à 80 % de la moyenne des cours côtés de l'action Unibail-Rodamco SE sur le marché Euronext Amsterdam et (ii) après la Distribution, égal à 80% de la part attribuable à l'action Unibail-Rodamco SE de la moyenne des cours côtés de l'Action Jumelée, lors des 20 séances de Bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux Bénéficiaires (le **« Prix de Référence** »). Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Directoire, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;
5. autorise le Directoire à attribuer, à titre gratuit, aux Bénéficiaires, en complément des actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites prévues aux articles L. 3332-11 et L. 3332-19 du Code du travail ainsi que les limites légales ou réglementaires applicables localement, le cas échéant ;
6. décide de supprimer au profit des Bénéficiaires le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres qui pourront être émis dans le cadre de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement aux Bénéficiaires par application de la présente résolution, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital pour les besoins de l'émission desdits titres attribués gratuitement aux Bénéficiaires ;
7. autorise le Directoire, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions, d'Action Jumelées et/ou d'actions Newco aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail ;
8. décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus et notamment à l'effet de :

- déterminer le nombre d'actions qui pourront être souscrites,
- déterminer la part du cours coté de l'Action Jumelée attribuable à l'action Unibail-Rodamco SE,
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- fixer, en ce concerne les Actions Jumelées, le mécanisme par lequel les actions Newco faisant partie de ces Actions Jumelées seront acquises par la Société ou par le Bénéficiaire lui-même, et le cas échéant la répartition du prix de souscription entre la Société et Newco,
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
- fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission et de cession, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance (même rétroactive) des titres, les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions et cessions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
- arrêter les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans les conditions fixées par la réglementation,
- en cas d'attribution gratuite d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à attribuer, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'émission de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et d'imputer le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ou valeurs mobilières ainsi que de fixer leurs conditions d'attribution et notamment de choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à la décote par rapport au Prix de Référence prévu ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,
- constater la réalisation des augmentations de capital en application de la présente délégation et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
- conclure tous accords, accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées, et
- plus généralement déterminer les conditions et modalités des opérations effectuées dans le cadre de la présente résolution, le tout en conformité des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce ;

9. fixe à dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet, à compter de cette même date, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toutes les délégations antérieures ayant le même objet.

Plan d'options de performance et d'actions de performance

Vingt-et-unième résolution
Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de consentir des options d'achat et/ou de souscription d'actions de performance de la Société et/ou d'Actions Jumelées, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au bénéfice de membres du personnel salarié et de mandataires sociaux de la Société et ses filiales

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires, et connaissance prise :

- du rapport du Directoire en vue de la présente Assemblée Générale ; et

- du rapport des Commissaires aux comptes ;

1. autorise le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois au bénéfice de membres du personnel salarié et de mandataires sociaux de la société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupement qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, tels que ces bénéficiaires seront définis par le Directoire, et dans la limite des textes en vigueur, des options donnant droit à la souscription d'actions de performance de la Société et/ou d'Actions Jumelées à émettre et/ou des options donnant droit à l'achat d'actions et/ou d'Actions Jumelées existantes détenues par la Société ;

2.décide que (i) le nombre total des options qui seraient consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra donner droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre d'actions de la Société supérieur à 3 % du capital social sur une base totalement diluée, avec un maximum annuel de 1% sur une base totalement diluée par an, et que (ii) la somme des options ouvertes et non encore levées en vertu de la présente autorisation, des options ouvertes et non encore levées et des actions de performance attribuées ou non encore définitivement acquises sur la base d'autorisations précédentes ne pourra donner droit à un nombre d'actions excédant 8 % du capital social sur une base totalement diluée, sans préjudice de l'incidence des ajustements prévus aux articles R. 225-137 et R. 225-142 du Code de commerce.

Cette dernière limite devra être appréciée au moment de l'octroi des options par le Directoire. Le montant de l'augmentation de capital de la Société résultant de l'émission des actions est autonome et distinct et ne s'imputera sur aucun autre plafond. Le Directoire aura le pouvoir de modifier le nombre d'actions à acheter ou à émettre en vertu de la présente autorisation, dans la limite du plafond précité, en application d'opérations sur le capital de la Société de manière à préserver le droit des actionnaires ;

3. fixe à trente-huit (38) mois la durée de validité de la présente autorisation à compter de la date de la présente Assemblée Générale et prend acte de ce que la présente délégation prive d'effet, à compter de cette même date, à hauteur le cas échéant des parties non-utilisées, toutes les délégations antérieures ayant le même objet ;

4. décide que le prix de souscription ou d'achat des actions ne pourra être inférieur au prix minimum fixé par la loi. En ce qui concerne les Actions Jumelées, ce prix sera basé sur leur prix de marché et, en ce qui concerne les actions après la réalisation de l'Opération, sur la part du cours coté de l'Action Jumelée attribuable à l'action Unibail-Rodamco SE. Aucune décote ne pourra être appliquée au prix de souscription ou d'achat ;

5.prend acte de ce que la présente autorisation comporte au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options ;

6. décide de conférer au Directoire, dans les limites fixées ci-dessus ainsi que celles des dispositions statutaires, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment pour :

- fixer en accord avec le Conseil de Surveillance les dates auxquelles seront consenties les options étant précisé que les attributions d'options ne pourront intervenir que dans les 120 jours qui suivront la date de publication des comptes annuels de la Société, sauf opérations au cours de cette période interdisant légalement l'attribution d'options ;

- fixer en accord avec le Conseil de Surveillance les conditions (notamment de performance et de présence) dans lesquelles seront consenties les options et sous lesquelles elles pourront être exercées, étant précisé que toutes les options devront obligatoirement être accordées sous conditions de performance et que le nombre des options attribuées individuellement aux membres du Directoire devra avoir été préalablement fixé et approuvé par le Conseil de Surveillance sur recommandation du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations et étant par ailleurs précisé (i) que l'attribution du Président du Directoire ne peut excéder 8% de l'attribution totale allouée et (ii) que les attributions aux membres du Directoire (collectivement et y compris l'attribution du Président du Directoire) ne peuvent excéder 25% d'une attribution totale allouée, ce pourcentage étant ramené à 15% pour les attributions consenties postérieurement à la réalisation de l'Opération ;

- fixer, en ce qui concerne les attributions faites après la réalisation de l'Opération, la part du cours coté de l'Action Jumelée attribuable à l'action Unibail-Rodamco SE (pour les besoins d'attributions d'options sur actions ou sur Actions Jumelées) et sur cette base la répartition du prix de souscription entre les actions de la Société et les actions Newco dans le cas de options sur Actions Jumelées ;

- fixer, en ce concerne les options sur Actions Jumelées, le mécanisme par lequel les actions Newco faisant partie de ces Actions Jumelées seront acquise par la Société ou par le bénéficiaire lui-même, et le cas échéant la répartition du prix de souscription;

- fixer les dates et modalités de jouissance, et définir les caractéristiques des droits résultant de l'attribution d'options, notamment en ce qui concerne les dividendes ou acomptes sur dividendes et/ou les distributions exceptionnelles versés avant l'exercice des options, prévoir éventuellement les clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conversion des titres ne puisse excéder trois ans à compter de la levée d'option et procéder à tout avenant ou modification ultérieure des modalités de ces options si nécessaire ;

- arrêter la liste des bénéficiaires des options tels que prévus ci-dessus ;

- décider les conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions pourront être ajustés, notamment dans les différentes hypothèses prévues aux articles R. 225-137 à R. 225-142 du Code de commerce ;

- fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties ;

- prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options dans les conditions légales et réglementaires ;

- déterminer, sans qu'il puisse excéder sept ans, le délai pendant lequel les bénéficiaires pourront exercer leurs options ;

- s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale du dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

- plus généralement faire tout ce qui est nécessaire.

Vingt-deuxième résolution

Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à des attributions d'actions de performance portant sur des actions de la Société et/ou des Actions Jumelées au bénéfice de membres du personnel salarié et de mandataires sociaux de la Société et/ou de ses filiales

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires, et connaissance prise :

- du rapport du Directoire en vue de la présente Assemblée Générale ; et

- du rapport des Commissaires aux comptes ;

1. autorise le Directoire à procéder, dans le cadre des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, au profit des dirigeants mandataires sociaux et des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés liées à celle-ci dans les conditions définies à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou de certains d'entre eux, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre et/ou à l'attribution gratuite d'Actions Jumelées existantes ou à émettre sous la forme d'actions de performance ;
2. décide que le nombre total des actions existantes de la Société ou à émettre qui seraient consenties et dont la propriété serait transférée en vertu de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'attribution ou à la création d'un nombre d'actions supérieur à 0,8% du capital social à la date de prise d'effet de leur attribution par le Directoire sur une base totalement diluée, sans préjudice de l'incidence des ajustements et des attributions d'actions de performance qui deviendraient caduques ; ce montant maximum pouvant être attribué sur la base de cette autorisation ne s'impute pas sur le plafond visé par la dix-septième résolution ;
3. décide que l'acquisition des actions de performance sera obligatoirement soumise à une ou plusieurs conditions de performance et à une condition de présence ;
4. fixe à trente-huit (38) mois la durée de validité de la présente autorisation à compter de la date de la présente Assemblée Générale ;
5. décide que l'attribution des actions ou Actions Jumelées à leurs bénéficiaires sera définitive soit (i) au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois ans, les bénéficiaires devant alors conserver lesdites actions pendant une période minimale de deux ans à compter de leur attribution définitive, soit (ii) au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans, et sans période de conservation minimale. Le Directoire aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment, et pourra, dans le premier cas, allonger la période d'acquisition et/ou la période de conservation et, dans le second cas, allonger la période d'acquisition et/ou fixer une période de conservation ;
6. prend acte de ce que si l'attribution porte sur des actions ou Actions Jumelées à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions de performance attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription et autorise en conséquence le Directoire à réaliser une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de bénéfices, réserves, ou primes pour procéder à l'émission des actions de la Société attribuées dans les conditions prévues à la présente résolution ;
7. autorise le Directoire à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions ou Actions Jumelées liés aux éventuelles opérations sur le capital social et les capitaux propres de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;
8. décide qu'en cas de décès, sous réserve que la demande des ayant-droits ait été formulée dans un délai de six mois à compter de la date du décès et en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions ou Actions Jumelées seront définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition et seront immédiatement cessibles ;
9. décide qu'en cas d'usage de la présente autorisation, le Directoire, avec faculté de délégation dans les conditions légales, aura tous pouvoirs notamment pour :

- arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions ou Actions Jumelées attribué à chacun d'eux, étant précisé que le nombre d'actions ou Actions Jumelées attribuées individuellement aux membres du Directoire devra avoir été préalablement fixé et approuvé par le Conseil de Surveillance sur recommandation de son Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations et étant par ailleurs précisé (i) que l'attribution du Président du Directoire ne peut excéder 8% de l'attribution totale allouée et (ii) que les attributions aux membres du Directoire (collectivement et y compris l'attribution du Président du Directoire) ne peuvent excéder 25% d'une attribution totale allouée, ce pourcentage étant ramené à 15% pour les attributions consenties postérieurement à la réalisation de l'Opération ;

- déterminer si les actions de performance attribuées gratuitement seront des actions ou Actions Jumelées à émettre ou existantes ou une combinaison des deux ;

- fixer, en ce concerne les Actions Jumelées, le mécanisme par lequel les actions Newco faisant partie de ces Actions Jumelées seront acquises par la Société ou le bénéficiaire lui-même;

- le cas échéant, augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes afin de servir les attributions gratuites d'actions ;

- fixer les conditions et le cas échéant, les critères d'attribution des actions ou Actions Jumelées et leur nombre pour chaque bénéficiaire ;

- assujettir l'acquisition définitive des actions ou Actions Jumelées à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance qu'il déterminera, étant précisé que les actions de performance attribuées aux membres du Directoire devront obligatoirement être assujetties à l'atteinte de conditions de performance ainsi qu'à une condition de présence déterminées par le Conseil de Surveillance lors de la décision de leur attribution ;

- assujettir l'acquisition définitive à une condition de présence et à en définir les modalités et dérogations ;

- fixer la durée des périodes d'acquisition et de conservation dans le respect des minima susvisés, étant précisé que le Conseil de Surveillance devra fixer les obligations de conservation applicables aux membres du Directoire conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 II, 4ème alinéa du Code de commerce ;

- fixer les dates de jouissance et définir les caractéristiques des droits résultant de l'attribution des actions de performance, notamment en ce qui concerne les dividendes ou acomptes sur dividendes et/ou les distributions exceptionnelles versés pendant la période d'acquisition ;

- constater le cas échéant la ou les augmentations de capital résultant de l'attribution des actions, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités, modifier les statuts en conséquence et généralement faire le nécessaire.

Vingt-troisième résolution
Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à des attributions d'actions de performance dans le cadre de l'acquisition et l'intégration de Westfield portant sur des actions de la Société et/ou des Actions Jumelées au bénéfice de membres du personnel salarié et de mandataires sociaux de la Société et/ou de ses filiales
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires, et connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux comptes :
1. autorise le Directoire à procéder, dans le cadre des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, au profit des dirigeants mandataires sociaux et des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés liées à celle-ci dans les conditions définies à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou de certains d'entre eux, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre et/ou à l'attribution gratuite d'Actions Jumelées existantes ou à émettre sous la forme d'actions de performance ;

2. décide que le nombre total des actions de la Société existantes ou à émettre qui seraient consenties et dont la propriété serait transférée en vertu de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'attribution ou à la création d'un nombre d'actions supérieur à 0,07% du capital social à la date de prise d'effet de leur attribution par le Directoire sur une base totalement diluée, sans préjudice de l'incidence des ajustements et des attributions d'actions de performance qui deviendraient caduques ; ce montant maximum pouvant être attribué sur la base de cette autorisation ne s'impute pas sur le plafond visé par la dix-septième résolution ;
3. décide que l'acquisition des droits aux actions ou Actions Jumelées sera obligatoirement soumise à une ou plusieurs conditions de performance et à une condition de présence ;
4. fixe à douze (12) mois la durée de validité de la présente autorisation à compter de la date de la présente assemblée ;
5. décide que l'attribution des actions ou Actions Jumelées à leurs bénéficiaires sera définitive soit (i) au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois ans, les bénéficiaires devant alors conserver lesdites actions pendant une période minimale de deux ans à compter de leur attribution définitive, soit (ii) au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans, et sans période de conservation minimale. Le Directoire aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment, et pourra, dans le premier cas, allonger la période d'acquisition et/ou la période de conservation et, dans le second cas, allonger la période d'acquisition et/ou fixer une période de conservation ;
6. prend acte de ce que si l'attribution porte sur des actions ou Actions Jumelées à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions de performance attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription et autorise en conséquence le Directoire à réaliser une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de bénéfices, réserves, ou primes pour procéder à l'émission des actions de la Société attribuées dans les conditions prévues à la présente résolution ;
7. autorise le Directoire à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions ou Actions Jumelées liés aux éventuelles opérations sur le capital social et les capitaux propres de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;
8. décide qu'en cas de décès, sous réserve que la demande des ayant-droits ait été formulée dans un délai de six mois à compter de la date du décès et en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, les actions ou Actions Jumelées seront définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition et seront immédiatement cessibles ;
9. décide qu'en cas d'usage de la présente autorisation, le Directoire, avec faculté de délégation dans les conditions légales, aura tous pouvoirs notamment pour :

- arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions ou Actions Jumelées attribué à chacun d'eux, étant précisé que le nombre d'actions ou Actions Jumelées attribuées individuellement aux membres du Directoire devra avoir été préalablement fixé et approuvé par le Conseil de Surveillance sur recommandation de son Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations et étant par ailleurs précisé (i) que l'attribution au Président du Directoire ne pourra excéder 20 % d'une attribution totale et (ii) que les attributions aux membres du Directoire (collectivement et y compris l'attribution au Président du Directoire) ne pourront au total excéder 65% d'une attribution totale ;

- déterminer si les actions de performance attribuées gratuitement seront des actions ou Actions Jumelées à émettre ou existantes ou une combinaison des deux ;

- fixer, en ce concerne les Actions Jumelées, le mécanisme par lequel les actions Newco faisant partie de ces Actions Jumelées seront acquises par la Société ou bénéficiaire lui-même ;

- le cas échéant, augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes afin de servir les attributions gratuites d'actions ;

- fixer les conditions et le cas échéant, les critères d'attribution des actions ou Actions Jumelées et leur nombre pour chaque bénéficiaire ;

- assujettir l'acquisition définitive des actions ou Actions Jumelées à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance qu'il déterminera, étant précisé que les actions de performance attribuées aux membres du Directoire devront obligatoirement être assujetties à l'atteinte de conditions de performance ainsi qu'à une condition de présence déterminées par le Conseil de Surveillance lors de la décision de leur attribution ;

- assujettir l'acquisition définitive à une condition de présence et à en définir les modalités et dérogations ;

- fixer la durée des périodes d'acquisition et de conservation dans le respect des minima susvisés, étant précisé que le Conseil de Surveillance devra fixer les obligations de conservation applicables aux membres du Directoire conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 II, 4ème alinéa du Code de commerce ;

- fixer les dates de jouissance et définir les caractéristiques des droits résultant de l'attribution des actions de performance, notamment en ce qui concerne les dividendes ou acomptes sur dividendes et/ou les distributions exceptionnelles versés pendant la période d'acquisition ;

- constater le cas échéant la ou les augmentations de capital résultant de l'attribution des actions, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités, modifier les statuts en conséquence et généralement faire le nécessaire.

Résolution relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Autorisation des rachats d'actions

Vingt-quatrième résolution
Autorisation à donner au Directoire à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions et/ou des Actions Jumelées dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Directoire en vue de la présente Assemblée Générale ;

1. autorise le Directoire, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, dans le respect du règlement 596/2014 du Parlement européen et du Conseil européen du 16 avril 2014 sur les abus de marché, à acheter des actions de la Société et/ou des Actions Jumelées en vue :

- de l'annulation de tout ou partie des actions de la Société ainsi rachetés, dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce et sous réserve de l'autorisation de réduire le capital social donnée par la présente Assemblée Générale dans sa quinzième résolution ;
- de disposer d'actions de la Société et/ou des Actions Jumelées afin de les remettre à ses mandataires sociaux et salariés ainsi qu'à ceux des sociétés qui lui sont liées dans les conditions et selon les modalités prévues ou permises par la loi, notamment dans le cadre de plans d'options d'achat d'actions, d'opérations d'attribution gratuite d'actions existantes, de plans d'actionnariat ou de plans d'épargne d'entreprise ou interentreprises (ou plan assimilé) au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ;

- de disposer d'actions de la Société et/ou des Actions Jumelées afin de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- d'animer le marché ou la liquidité de l'action de la Société et/ou de l'Action Jumelée par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- de la mise en œuvre de toute nouvelle pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF et plus généralement, la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur ;

2. fixe à 250 euros le prix maximum d'achat par action de la Société ou par Action Jumelée, hors frais d'acquisition sur la base d'une valeur nominale de l'action de 5 euros.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- à la date de chaque rachat, le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat, n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale ; et
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions et/ou des Actions Jumelées pourront être réalisés à tout moment (sauf en période d'offre publique même intégralement réglée en numéraire visant les titres de la Société) et par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, sans pouvoir excéder le prix de marché, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), offres publiques d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, dans les conditions prévues par les autorités de marché (y compris l'AMF) et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée toute autorisation antérieure donnée au Directoire ayant le même objet.

L'Assemblée Générale délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités avec faculté de déléguer, dans les conditions légales, la réalisation du programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations notamment auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux

Vingt-cinquième résolution

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature attribuables au Président du Directoire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables en raison de son mandat au Président du Directoire, tels que présentés :

- dans la Section 3.2.1 du Document de référence 2017 dans le cas où l'Opération ne serait pas réalisée ou ne serait pas encore réalisée ;
- ou dans la Section 10.4.1 du Prospectus en cas de réalisation de l'Opération.

Vingt-sixième résolution

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature attribuables aux autres membres du Directoire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition, et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de leur mandat aux autres membres du Directoire, tels que présentés :

- dans la Section 3.2.1 du Document de référence 2017 dans le cas où l'Opération ne serait pas réalisée ou ne serait pas encore réalisée ; et
- ou dans la Section 10.4.1 du Prospectus en cas de réalisation de l'Opération.

Vingt-septième résolution

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des articles L. 225-82-2 et L. 225-83 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables en raison de leur mandat aux membres du Conseil de Surveillance, tels que présentés :

- dans la Section 3.2.2 du Document de référence 2017 dans le cas où l'Opération ne serait pas réalisée ou ne serait pas encore réalisée ;
- ou dans la Section 10.4.1 du Prospectus en cas de réalisation de l'Opération.

Nomination des membres du Conseil de Surveillance

Vingt-huitième résolution

Renouvellement du mandat de Madame Mary Harris en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de renouveler le mandat de Madame Mary Harris, de nationalité britannique, en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de trois ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera, en 2021, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Vingt-neuvième résolution

Renouvellement du mandat de Madame Sophie Stabile en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de renouveler le mandat de Madame Sophie Stabile, de nationalité française, en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de trois ans, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera, en 2021, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Trentième résolution
Renouvellement du mandat de Madame Jacqueline Tammenoms Bakker en qualité de membre du Conseil de Surveillance
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de renouveler le mandat de Madame Jacqueline Tammenoms Bakker, de nationalité néerlandaise, en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de trois ans, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera, en 2021, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Trentième-et-unième résolution
Nomination de Madame Jill Granoff en qualité de membre du Conseil de Surveillance
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de nommer, Madame Jill Granoff, de nationalité américaine, en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de trois ans, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera, en 2021, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Trentième-deuxième résolution
Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Louis Laurens en qualité de membre du Conseil de Surveillance
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de renouveler le mandat de Monsieur Jean-Louis Laurens, de nationalité française, en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de trois ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera, en 2021, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.
L'Assemblée Générale prend acte de l'engagement de démissionner de Monsieur Jean-Louis Laurens de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance en cas de réalisation de l'Opération et dit que ses fonctions prendront fin à cette date.

Trente-troisième résolution
Nomination de Monsieur Peter Lowy en qualité de membre du Conseil de Surveillance sous condition suspensive de la réalisation de l'Opération
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de nommer, sous condition suspensive de la réalisation de l'Opération, Monsieur Peter Lowy, de nationalité australienne, en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de trois ans, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera, en 2021, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Trente-quatrième résolution
Renouvellement du mandat de Monsieur Alec Pelmore en qualité de membre du Conseil de Surveillance
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de renouveler le mandat de Monsieur Alec Pelmore, de nationalité britannique, en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de trois ans, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera, en 2021, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.
L'Assemblée Générale prend acte de l'engagement de démissionner de Monsieur Alec Pelmore de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance en cas de réalisation de l'Opération et dit que ses fonctions prendront fin à cette date.

Trente-cinquième résolution
Nomination de Monsieur John McFarlane en qualité de membre du Conseil de Surveillance sous condition suspensive de la réalisation de l'Opération
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de nommer, sous condition suspensive de la réalisation de l'Opération, Monsieur John McFarlane, de nationalité australienne, en qualité de membre du Conseil de Surveillance, pour une durée de trois ans, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera, en 2021, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Pouvoirs

Trente-sixième résolution
Pouvoirs donnés au Directoire de constater la réalisation de l'Opération
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire pour constater la réalisation de l'Opération pour les besoins notamment des vingt-cinquième à vingt-septième résolutions et des trente-deuxième, trente-troisième, trente-quatrième et trente-cinquième résolutions.

Trente-septième résolution
Pouvoirs pour les formalités
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée Générale à l'effet d'effectuer toutes formalités prévues par la loi.

Annexe 1
Tableau de comparaison des statuts modifiés

Note : Le tableau ci-dessous ne tient pas compte des modifications de mise en forme (majuscules, ponctuation, harmonisation…)

Statuts en vigueur avant l'Assemblée Générale	Projet de Statuts Modifiés
Article 1 La société, constituée en 1968, a été transformée de société anonyme de droit français à directoire et conseil de Surveillance en société anonyme européenne (Societas Europaea ou « SE ») à directoire et conseil de Surveillance par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2009. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires communautaires et françaises en vigueur, ainsi que par les présents statuts.	*Article 1* La Société, constituée en 1968, a été transformée de société anonyme de droit français à directoire et conseil de Surveillance en société anonyme européenne (*Societas Europaea* ou « SE ») à directoire et conseil de Surveillance par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 2009. *En 2018, les actions de la Société (les « **Actions** ») ont été individuellement jumelées avec les actions de catégorie A de WFD Unibail-Rodamco N.V. (les « **Actions A WFD Unibail-Rodamco** »), une société anonyme (naamloze vennootschap) de droit néerlandais, dont le siège social est situé à Amsterdam, Pays-Bas et immatriculée auprès du Registre de Commerce néerlandais sous le numéro 70898618 (« **WFD Unibail-Rodamco N.V.**»).* *La Société* est régie par les dispositions législatives et réglementaires communautaireseuropéennes et françaises en vigueur, ainsi que par les présents statuts.
Article 2	*Article 2*

La société a pour objet en France et à l'étranger : • tout investissement par l'acquisition, l'aménagement, la construction, la propriété de tous terrains, immeubles, biens et droits immobiliers et l'équipement de tous ensembles immobiliers, aux fins de les louer ; • le management, la location, la prise à bail, la vente ou l'échange des actifs énumérés ci-dessus, soit directement, soit par prise de participations ou d'intérêts, soit en constituant toute société civile ou commerciale ou groupement d'intérêt économique ; • et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou de nature à favoriser son développement ; • toute prise, détention, cession de participation dans toutes personnes morales françaises ou dans toutes personnes morales étrangères ayant une activité se rattachant directement ou indirectement à l'objet social de la société ou de nature à favoriser son développement.	Inchangé.
Article 3 La dénomination de la société est **UNIBAIL-RODAMCO SE**.	*Article 3* Inchangé.
Article 4 Le siège social est fixé au : 7 place du Chancelier Adenauer – 75016 PARIS	*Article 4* Inchangé.
Article 5 La durée de la société expirera le 22 juillet 2067, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.	*Article 5* Inchangé.
Nouvel article	*Article 6* *Toute référence dans les présents statuts à une « **Action Jumelée** » signifie l'ensemble composé d'une Action et d'une Action A WFD Unibail-Rodamco.* *Toute référence dans les présents statuts au « **Groupe Jumelé** » signifie : (i) la Société, (ii) WFD Unibail-Rodamco N.V., et (iii) les entités contrôlées qui figurent dans les comptes consolidés de la Société et/ou de WFD Unibail-Rodamco N.V.* *Afin d'assurer qu'à tout moment les porteurs d'Actions, autres que toute entité du Groupe Jumelé, détiennent une participation à la fois dans la Société et dans WFD Unibail-Rodamco N.V., comme s'ils détenaient une participation dans une seule société (combinée):* • *aucune Action ne peut être (i) émise au profit de, ou souscrite par, des personnes autres que toute entité du Groupe Jumelé, (ii) transférée à ou, sous réserve de la loi applicable, nantie ou grevée d'autres sûretés au profit de tiers, autres que toute entité du Groupe Jumelé, ou (iii) libérée de toute sûreté au profit de tiers autres que toute entité du Groupe Jumelé, dans chaque cas autrement que conjointement avec une Action A WFD Unibail-Rodamco sous la forme d'une Action Jumelée ;* • *aucun droit de souscription à une ou plusieurs Actions ne peut être (i) consenti à, ou exercé par, d'autres personnes que toute entité du Groupe Jumelé, (ii) annulé par d'autres personnes que toute entité du Groupe Jumelé, (iii) transféré à ou, sous réserve de la loi applicable, nanti ou grevé d'autres sûretés au profit de tiers autres que toute entité du Groupe Jumelé, ou (iv) libéré de toute sureté au profit de tiers autres que toute entité du Groupe Jumelé, dans chaque cas autrement que conjointement avec un droit de souscription correspondant à un nombre identique d'Actions A WFD Unibail-Rodamco sous la forme du même nombre d'Actions Jumelées ;* • *tous les actionnaires, autres que toute entité du Groupe Jumelé, ne doivent pas (i) acquérir des Actions, (ii) acquérir, exercer ou annuler tout droit de souscription à une ou plusieurs Actions, ou (iii) constituer un usufruit, nantissement ou toute autre sureté sur toute Action ou tout droit de souscription à une ou plusieurs Actions, dans chaque cas autrement que (s'il s'agit d'une Action) conjointement avec une Action A WFD Unibail-Rodamco sous la forme d'une Action Jumelée ou (s'il s'agit d'un droit de souscription à une ou plusieurs Actions) conjointement avec un droit de souscription correspondant à un nombre identique d'Actions A WFD Unibail-Rodamco sous la forme du même nombre d'Actions Jumelées ; et* • *dans la mesure permise par la loi, le Directoire et le Conseil de Surveillance doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer qu'à tout moment le nombre d'Actions émises et détenues par toute personne autre que toute entité du Groupe Jumelé soit égal au nombre d'Actions A WFD Unibail-Rodamco émises et détenues par toute personne autre que toute entité du Groupe Jumelé.*

	*Le principe, et ses exceptions, mentionné ci-dessus au présent article 6 est désigné « **Principe des Actions Jumelées** ».* *Il ne peut être mis fin au Principe des Actions Jumelées qu'en vertu d'une résolution adoptée à cet effet par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société modifiant les présents statuts. Une résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société décidant une telle modification ne prendra effet qu'après constatation par le directoire que l'assemblée des actionnaires de WFD Unibail-Rodamco N.V. a voté une résolution mettant fin au Principe des Actions Jumelées tel qu'il figure dans les statuts de WFD Unibail-Rodamco N.V.* ***[****Nonobstant toute stipulation contraire des présents statuts, le Principe des Actions Jumelées ne s'applique pas aux Actions émises par la Société en vertu des termes et conditions des obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (« **ORNANE** ») émises par la Société respectivement le 17 juin 2014 et 8 avril 2015, à condition que les contrats d'émission prévoient que les porteurs d'ORNANE ont le droit de recevoir des Actions (et non des Actions Jumelées) en cas d'exercice de leur droit de conversion.**]***
Article 6 Le capital social autorisé s'élève à QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF MILLIONS DEUX CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT TRENTE-CINQ EUROS (499 215 435€). Il est divisé en QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLIONS HUIT CENT QUARANTE-TROIS MILLE QUATRE-VINGT SEPT (99 843 087) actions d'une valeur nominale de cinq (5) euros chacune.	*Article 7* *Le capital social s'élève à [●] ([●]€).* Il est divisé en *[●] ([●])* actions d'une valeur nominale de cinq (5) euros chacune.
Article 7 Les actions sont librement négociables. Sous réserve des règles de distribution de dividendes et de répartition de liquidation prévues ci-après, chaque action donne droit, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, au règlement, à égalité de valeur nominale, de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse, entre toutes les actions, indistinctement de toutes exonérations ou réductions d'impôts comme de toutes charges auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.	*Article 8* *Les Actions sont librement négociables, dans le respect du Principe des Actions Jumelées.* Sous réserve des règles de distribution de dividendes et de répartition de liquidation prévues ci-après, chaque Action donne droit, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, au règlement, à égalité de valeur nominale, de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse, entre toutes les Actions, indistinctement de toutes exonérations ou réductions d'impôts comme de toutes charges auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.
Article 8 Le capital social peut être augmenté en vertu d'une décision de l'assemblée générale. Il peut être aussi réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de droits nécessaires.	*Article 8 (suite)* Le capital social peut être augmenté en vertu d'une décision de l'assemblée générale*, dans le respect du Principe des Actions Jumelées.* *Le capital social* peut être aussi réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des Actions, soit par réduction du nombre *d'Actions émises, dans le respect du Principe des Actions Jumelées.* *La décision d'annuler des Actions ne peut porter que sur des Actions que la Société détient ou acquiert auprès de ses actionnaires.* Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de droits nécessaires.
Article 9 Les actions de la société sont au choix de l'actionnaire, nominatives ou au porteur. Toutefois, tout actionnaire autre qu'une personne physique venant à détenir, directement ou par l'intermédiaire d'entités qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, un pourcentage des droits à dividendes de la Société au moins égal à celui visé à l'article 208 C II ter du Code général des impôts (un "Actionnaire Concerné") devra impérativement, dans un délai maximal de cinq jours de bourse, inscrire l'intégralité des actions dont il est lui-même propriétaire au nominatif et faire en sorte que les entités qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce inscrivent l'intégralité des actions dont elles sont propriétaires au nominatif. Cette obligation de mise au nominatif s'applique à toutes les actions déjà détenues directement ou indirectement et à celles qui viendraient à être acquises au-delà de ce seuil, et perdurera tant que ledit Actionnaire Concerné détiendra une participation directe ou indirecte supérieure ou égale à ce seuil. L'Actionnaire Concerné devra envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception à la société une copie de la demande de mise au nominatif, dans les cinq jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil. Cet envoi ne dispense pas l'Actionnaire Concerné de l'envoi de la déclaration de franchissement de seuil statutaire visée à l'article 9 bis ci-dessous. A défaut d'avoir demandé la mise au nominatif des actions qu'il détient dans les conditions ci-dessus, l'Actionnaire Concerné ayant conservé ses titres sous la forme au porteur en violation du présent	*Article 9* Les Actions de la Société sont au choix de l'actionnaire, nominatives ou au porteur. Toutefois, tout actionnaire autre qu'une personne physique venant à détenir, directement ou par l'intermédiaire d'entités qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, un pourcentage des droits à dividendes de la Société au moins égal à celui visé à l'article 208 C II ter du Code général des impôts (un « **Actionnaire Concerné** ») devra impérativement, dans un délai maximal de cinq jours de bourse, inscrire l'intégralité des Actions dont il est lui-même propriétaire au nominatif et faire en sorte que les entités qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce inscrivent l'intégralité des Actions dont elles sont propriétaires au nominatif. Cette obligation de mise au nominatif s'applique à toutes les Actions déjà détenues directement ou indirectement et à celles qui viendraient à être acquises au-delà de ce seuil, et perdurera tant que ledit Actionnaire Concerné détiendra une participation directe ou indirecte supérieure ou égale à ce seuil. L'Actionnaire Concerné devra envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société une copie de la demande de mise au nominatif, dans les cinq jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil. Cet envoi ne dispense pas l'Actionnaire Concerné de l'envoi de la déclaration de franchissement de seuil statutaire visée à l'article 9 bis ci-dessous. A défaut d'avoir demandé la mise au nominatif des Actions qu'il détient dans les conditions ci-dessus, l'Actionnaire Concerné ayant conservé ses titres sous la forme au porteur en violation du présent article se verra privé du droit de participer aux assemblées générales de la Société et plus

article se verra privé du droit de participer aux assemblées générales de la société et plus généralement d'exercer les droits de vote attachés aux actions devant être mises au nominatif en vertu des dispositions du présent article. Tout Actionnaire Concerné dont la participation directe ou indirecte devient inférieure au seuil visé à l'article 208 C II ter du Code général des impôts pourra à tout moment demander la mise au porteur de ses actions selon les modalités fixées ci-dessus. Nonobstant la disposition qui précède, les actions sont nominatives dans tous les cas prévus par la loi. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. La propriété des actions résulte de leur inscription, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi, sur des comptes tenus à cet effet, soit par la société dans les cas où elles sont nominatives, soit par un intermédiaire financier habilité dans le cas où elles sont au porteur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société ou l'intermédiaire financier habilité. La société peut demander à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux, et, le cas, échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.	généralement d'exercer les droits de vote attachés aux Actions devant être mises au nominatif en vertu des dispositions du présent article. Tout Actionnaire Concerné dont la participation directe ou indirecte devient inférieure au seuil visé à l'article 208 C II ter du Code général des impôts pourra à tout moment demander la mise au porteur de ses Actions selon les modalités fixées ci-dessus. Nonobstant la disposition qui précède, les Actions sont nominatives dans tous les cas prévus par la loi. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. La propriété des Actions résulte de leur inscription, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi, sur des comptes tenus à cet effet, soit par la Société dans les cas où elles sont nominatives, soit par un intermédiaire financier habilité dans le cas où elles sont au porteur. À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société ou l'intermédiaire financier habilité. La Société peut demander à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, *au dépositaire central*, le nom ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux, et, le cas, échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.
Article 9 bis Tout actionnaire venant à posséder un nombre d'actions égal ou supérieur à 2 % du nombre total des actions ou à un multiple de ce pourcentage, est tenu dans un délai de dix jours de bourse à compter du franchissement de chacun de ces seuils de participation, d'informer la société du nombre total d'actions qu'il possède, par lettre recommandée adressée, avec accusé de réception, au siège social. Tout Actionnaire Concerné venant à détenir au moins 10 % des droits à dividendes de la Société, devra indiquer dans sa déclaration d'atteinte ou de franchissement dudit seuil, et sous sa propre responsabilité, s'il est ou non un Actionnaire à Prélèvement (tel que ce terme est défini à l'article 21 des statuts). Dans l'hypothèse où un tel actionnaire déclarerait ne pas être un Actionnaire à Prélèvement, il devra en justifier dans la forme prévue à l'article 21 des statuts. Tout Actionnaire Concerné ayant notifié l'atteinte ou le franchissement à la hausse du seuil précité devra notifier à bref délai à la Société, et en tout état de cause au plus tard dix (10) jours de bourse avant la mise en paiement des distributions, tout changement de son statut fiscal qui lui ferait acquérir ou perdre la qualité d'Actionnaire à Prélèvement. A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions visées aux deux paragraphes ci-dessus, les actions qui constituent l'excédent de la participation sont privées de droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, si le défaut a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 2 % du capital en font la demande dans les conditions prévues par la loi à moins que la privation du droit de vote ne soit déjà intervenue en application de l'article 9 paragraphe 4 ci-dessus. Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant, directement ou par procuration donnée à un tiers.	*Article 9 bis* *Tout actionnaire venant à posséder, seul ou de concert avec d'autres actionnaires, un nombre d'Actions (en ce compris les titres assimilés aux Actions conformément à l'article L. 233-9-I du Code de commerce) ou de droits de vote (en ce compris les droits de votes assimilés conformément à l'article L. 233-9-I du Code de commerce) représentant une fraction égale ou supérieure à 2 % du nombre total, respectivement, des Actions ou des droits de vote de la Société ou à un multiple de ce pourcentage, est tenu dans un délai de dix jours de bourse à compter du franchissement de chacun de ces seuils de participation, d'informer la Société du nombre total d'Actions et de droits de vote qu'il possède, par lettre recommandée adressée, au siège social avec accusé de réception. Cette déclaration devra préciser le nombre total d'Actions et de droits de vote détenus, ainsi que le nombre total des titres assimilés aux Actions et de droits de vote qui y sont potentiellement attachés.* Tout Actionnaire Concerné venant à détenir au moins 10 % des droits à dividendes de la Société, devra indiquer dans sa déclaration d'atteinte ou de franchissement dudit seuil, et sous sa propre responsabilité, s'il est ou non un Actionnaire à Prélèvement (tel que ce terme est défini à l'article 21 des statuts). Dans l'hypothèse où un tel actionnaire déclarerait ne pas être un Actionnaire à Prélèvement, il devra en justifier dans la forme prévue à l'article 21 des statuts. Tout Actionnaire Concerné ayant notifié l'atteinte ou le franchissement à la hausse du seuil précité devra notifier à bref délai à la Société, et en tout état de cause au plus tard dix (10) jours de bourse avant la mise en paiement des distributions, tout changement de son statut fiscal qui lui ferait acquérir ou perdre la qualité d'Actionnaire à Prélèvement. À défaut d'avoir été déclarées dans les conditions visées aux deux paragraphes ci-dessus, les Actions qui constituent l'excédent de la participation sont privées de droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, si le défaut a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 2 % du capital en font la demande dans les conditions prévues par la loi à moins que la privation du droit de vote ne soit déjà intervenue en application de l'article 9 paragraphe 4 ci-dessus. Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces Actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant, directement ou par procuration donnée à un tiers.
Article 9 ter La société est autorisée à faire usage à tout moment des dispositions légales prévues en matière d'identification des actionnaires et d'identification de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires conformément aux articles L. 228-1 à 228-3-3 du Code de Commerce.	*Article 9 ter* Inchangé.
Article 10 – Composition du directoire 1.La société est dirigée par un directoire composé au maximum de 7 membres. Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de Surveillance. Les membres du directoire qui sont obligatoirement des personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires.	*Article 10 – Composition du directoire* 1.La Société est dirigée par un directoire composé au maximum de 7 membres. Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de Surveillance. Les membres du directoire, qui sont obligatoirement des personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Ils sont nommés par le conseil de Surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de Président. Le conseil de Surveillance détermine leur rémunération

Ils sont nommés par le conseil de Surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de Président. Le conseil de Surveillance détermine leur rémunération.

Si un siège est vacant, le conseil de Surveillance doit, dans les deux mois, y pourvoir.

Tous les membres du directoire sont nommés pour une durée de quatre ans. Les fonctions du directoire prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ces fonctions.

Tout membre du directoire est rééligible. Il peut être révoqué, à tout moment, soit par le conseil de Surveillance à la majorité des deux-tiers des membres composant le conseil de Surveillance, soit par l'assemblée générale.

2.Le Président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de Surveillance peut, à la demande du Président du directoire, conférer à un ou plusieurs autres membres du directoire qui porte alors le titre de directeur général, le pouvoir de représenter la société. Le conseil de Surveillance peut retirer ce pouvoir de représentation en retirant au membre du directoire son rôle de directeur général

Article 11 – Pouvoirs et obligations du directoire

1.Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social et de ceux qui requièrent l'autorisation préalable du conseil de Surveillance, comme il est précisé ci-après.

2.Les membres du directoire pourront, sur proposition du Président du directoire et avec l'autorisation du conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de direction. En ce cas cette répartition ne pourra dispenser le directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la société, ni ê tre invoquée comme cause d'exonération de l'obligation de Surveillance de la conduite générale des activités de la société qui incombe à chaque membre du Directoire et de la responsabilité à caractère solidaire qui s'en suit.

Le Président du directoire pourra, après consultation du comité du conseil de Surveillance en charge de la gouvernance, des nominations et des rémunérations ou tout autre comité qui y serait substitué, déléguer à d'autres membres du directoire les pouvoirs appropriés pour qu'ils représentent la société au titre des tâches qui leur sont attribuées.

3.Le directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine, et leur déléguer pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il juge appropriés.

4.Le conseil de Surveillance peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directoire à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. La durée de cette autorisation ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis. Le directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales ou douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société sans limite de montant.

5.Les décisions suivantes sont soumises à l'approbation préalable du conseil de Surveillance sur proposition du directoire :

(a)Toute acquisition d'un ou plusieurs actifs (y compris l'acquisition d'immeubles par nature et de tout ou partie de participations), directement ou par l'intermédiaire d'entités juridiques, excédant les montants fixés par le conseil de Surveillance dans son règlement intérieur.

(b)Tous investissements et dépenses en capital au titre du développement interne excédant les montants fixés par le conseil de Surveillance dans son règlement intérieur.

(c)Toute cession d'un ou plusieurs actifs (y compris la cession d'immeubles par nature et la cession de tout ou partie de participations), directement ou par l'intermédiaire d'entités juridiques, excédant les montants fixés par le conseil de Surveillance dans son règlement intérieur.

(d)Tout autre endettement ou constitution de sûreté excédant les montants fixés par le conseil de Surveillance dans son règlement intérieur.

(e)L'externalisation au profit de tiers des activités de gestion d'actifs et de gestion immobilière ou d'autres responsabilité de gestion d'actifs ou de gestion immobilière représentant plus de 25% de la valeur totale des actifs et participations de la société.

laquelle sera soumise, le cas échéant, à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions légales applicables.

Si un siège est vacant, le conseil de Surveillance doit, dans les deux mois, y pourvoir.

Tous les membres du directoire sont nommés pour une durée de quatre ans. Les fonctions du directoire prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ces fonctions.

Tout membre du directoire est rééligible. Il peut être révoqué, à tout moment, soit par le conseil de Surveillance à la majorité des deux-tiers des membres composant le conseil de Surveillance, soit par l'assemblée générale.

2.Le Président du directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de Surveillance peut, à la demande du Président du directoire, conférer à un ou plusieurs autres membres du directoire qui porte alors le titre de directeur général, le pouvoir de représenter la Société. Le conseil de Surveillance peut retirer ce pouvoir de représentation en retirant au membre du directoire son rôle de directeur général.

Article 11 – Pouvoirs et obligations du directoire

1.Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social et de ceux qui requièrent l'autorisation préalable du conseil de Surveillance, comme il est précisé ci-après.

2.Les membres du directoire pourront, sur proposition du Président du directoire et avec l'autorisation du conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de direction. En ce cas cette répartition ne pourra dispenser le directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la Société, ni être invoquée comme cause d'exonération de l'obligation de Surveillance de la conduite générale des activités de la société qui incombe à chaque membre du Directoire et de la responsabilité à caractère solidaire qui s'en suit.

Le Président du directoire pourra, après consultation du comité du conseil de Surveillance en charge de la gouvernance, des nominations et des rémunérations ou tout autre comité qui y serait substitué, déléguer à d'autres membres du directoire les pouvoirs appropriés pour qu'ils représentent la Société au titre des tâches qui leur sont attribuées.

3.Le directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine, et leur déléguer pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il juge appropriés.

4.Le conseil de Surveillance peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directoire à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. La durée de cette autorisation ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis. Le directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales ou douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société sans limite de montant.

5.Les décisions suivantes sont soumises à l'approbation préalable du conseil de Surveillance sur proposition du directoire :

1. Toute acquisition d'un ou plusieurs actifs (y compris l'acquisition d'immeubles par nature et de tout ou partie de participations), directement ou par l'intermédiaire d'entités juridiques, excédant les montants fixés par le conseil de Surveillance dans son règlement intérieur.
2. Tous investissements et dépenses en capital au titre du développement interne excédant les montants fixés par le conseil de Surveillance dans son règlement intérieur.
3. Toute cession d'un ou plusieurs actifs (y compris la cession d'immeubles par nature et la cession de tout ou partie de participations), directement ou par l'intermédiaire d'entités juridiques, excédant les montants fixés par le conseil de Surveillance dans son règlement intérieur.
4. Tout autre endettement ou constitution de sûreté excédant les montants fixés par le conseil de Surveillance dans son règlement intérieur.
5. L'externalisation au profit de tiers des activités de gestion d'actifs et de gestion immobilière ou d'autres responsabilité de gestion d'actifs ou de gestion immobilière représentant plus *d'un pourcentage* de la valeur totale des actifs et participations de la Société *fixé par le conseil de Surveillance dans règlement intérieur.*
6. Le transfert de tout ou d'une partie substantielle de l'activité à un tiers excédant les montants fixés par le conseil de Surveillance dans son règlement intérieur.

(f)Le transfert de tout ou d'une partie substantielle de l'activité à un tiers excédant les montants fixés par le conseil de Surveillance dans son règlement intérieur.

(g)Toute modification significative dans la structure de gouvernance et/ou organisationnelle du groupe, y compris la répartition des tâches au sein du directoire, l'approbation des modifications au règlement intérieur du directoire, la re- localisation de fonctions centrales groupe et toute mesure qui pourrait affecter le régime SIIC prévu à l'article 208 C du Code général des impôts ou tout autre régime fiscal de faveur similaire dans tout autre pays.

(h)Toute politique générale de rémunération au sein du groupe et toute rémunération des membres du directoire.

(i)Toute prise de participation ou intérêt dans d'autres sociétés ou activités et toute cession ou modification d'une telle participation ou intérêt excédant les montants fixés par le conseil de Surveillance dans son règlement intérieur.

(j)Tout engagement hors bilan de la société excédant les montants fixés par le conseil de Surveillance.

(k)Toute proposition à l'assemblée générale de modifications des statuts de la société ou de Rodamco Europe N.V. tant que les actions de celle-ci sont admises à la cote d'Euronext Amsterdam.

(l)Toute proposition de (re)nomination ou révocation des commissaires aux comptes de la société ou de l'une de ses principales filiales et tout examen des honoraires des commissaires aux comptes.

(m)Toute proposition à l'assemblée générale de délégation de compétence portant sur l'émission ou le rachat d'actions de la société ou de Rodamco Europe N.V. tant que les actions de celle-ci sont admises à la cote d'Euronext Amsterdam.

(n)Toute modification de la politique de dividendes de la société et proposition d'acomptes sur dividendes ou de dividendes.

(o)Toute prise de participation ou intérêt dans, ou toute conclusion d'un contrat avec, une autre société ou activité au titre de laquelle cette société ou activité obtiendrait le droit de désigner des membres du conseil de Surveillance.

(p)Toute décision de soumettre la société ou toute société de son groupe à un plan de sauvegarde ou redressement ou liquidation judiciaire.

(q)Toute proposition de dissolution ou liquidation de la société ou de l'une de ses principales filiales.

(r)Toute conclusion d'un accord impliquant ou susceptible d'impliquer un conflit d'intérêt entre un membre du directoire ou du conseil de Surveillance d'une part et la société d'autre part au sens des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce.

(s)Toute modification des règles d'initiés en vigueur au sein de la société.

(t)L'approbation de la stratégie du groupe et de son budget annuel, tel qu'ils sont présentés pour approbation au conseil de Surveillance lors de la présentation des comptes de l'exercice clos.

(u)Conformément à l'article L. 229-7 du Code de commerce, les règles énoncées aux articles L. 225-86 à L. 225-90 dudit Code, relatives aux conventions réglementées soumises à autorisation préalable du conseil de Surveillance, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont applicables à la société.

6.Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de Surveillance et que celui- ci la refuse, le directoire peut, conformément à la loi, soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui décidera de la suite à donner au projet.

Article 12 – Organisation du directoire

1.Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par son Président par tous moyens écrits y compris par courriel. L'ordre du jour doit figurer dans l'avis de convocation.

2.Deux membres au moins du directoire peuvent également convoquer le directoire par notification. Dans ce cas, la convocation, qui doit inclure l'ordre du jour proposé et une documentation suffisante, doit être envoyée au moins 3 jours avant la réunion, sauf urgence. Les autres membres du directoire peuvent soumettre aux auteurs de la notification des sujets à discuter au cours de la réunion. Ces sujets doivent être transmis dans un délai suffisant et en tout état de cause au plus tard 2 jours avant la dite réunion et doivent être confortés par une documentation suffisante, sauf urgence.

3.Le Président du directoire préside les séances ou, en son absence, le membre du directoire que le Président aura désigné (ou le membre du

7. Toute modification significative dans la structure de gouvernance et/ou organisationnelle du groupe, y compris la répartition des tâches au sein du directoire, l'approbation des modifications au règlement intérieur du directoire, la re- localisation de fonctions centrales groupe et toute mesure qui pourrait affecter le régime SIIC prévu à l'article 208 C du Code général des impôts ou tout autre régime fiscal de faveur similaire dans tout autre pays.
8. *Toute politique générale de rémunération au sein du groupe et toute rémunération des membres du directoire, lesquelles seront soumises, le cas échéant, à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions légales applicables.*
9. Toute prise de participation ou intérêt dans d'autres sociétés ou activités et toute cession ou modification d'une telle participation ou intérêt *(en ce compris toute modification de la participation détenue par la Société dans WFD Unibail-Rodamco N.V.)* excédant les montants *ou pourcentages* fixés par le conseil de Surveillance dans son règlement intérieur.
10. Tout engagement hors bilan de la société excédant les montants fixés par le conseil de Surveillance.
11. Toute proposition à l'assemblée générale de modifications des statuts de la Société.
12. Toute proposition de (re)nomination ou révocation des commissaires aux comptes de la Société ou de l'une de ses principales filiales et tout examen des honoraires des commissaires aux comptes.
13. Toute proposition à l'assemblée générale de délégation de compétence portant sur l'émission ou le rachat d'Actions de la Société*, dans le respect du Principe des Actions Jumelées.*
14. Toute modification de la politique de dividendes de la Société et proposition d'acomptes sur dividendes ou de dividendes.
15. Toute prise de participation ou intérêt dans, ou toute conclusion d'un contrat avec, une autre société ou activité au titre de laquelle cette société ou activité obtiendrait le droit de désigner des membres du conseil de Surveillance.
16. Toute décision de *demander à placer* la Société ou toute société de son groupe *sous le bénéfice d'*un plan de sauvegarde ou redressement ou liquidation judiciaire.
17. Toute proposition de dissolution ou liquidation de la Société ou de l'une de ses principales filiales.
18. Toute conclusion d'un accord impliquant ou susceptible d'impliquer un conflit d'intérêt entre un membre du directoire ou du conseil de Surveillance d'une part et la Société d'autre part au sens des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce.
19. Toute modification des règles d'initiés en vigueur au sein de la Société.
20. L'approbation de la stratégie du groupe et de son budget annuel, tel qu'ils sont présentés pour approbation au conseil de Surveillance lors de la présentation des comptes de l'exercice clos.
21. Conformémentà l'article L. 229-7 du Code de commerce, les règles énoncées aux articles L. 225-86 à L. 225-90 dudit Code, relatives aux conventions réglementées soumises à autorisation préalable du conseil de Surveillance, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont applicables à la Société.

6.Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de Surveillance et que celui- ci la refuse, le directoire peut, conformément à la loi, soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui décidera de la suite à donner au projet.

Article 12 – Organisation du directoire

1.Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par son Président par tous moyens écrits y compris par courriel. L'ordre du jour doit figurer dans l'avis de convocation.

2.Deux membres au moins du directoire peuvent également convoquer le directoire par notification. Dans ce cas, la convocation, qui doit inclure l'ordre du jour proposé et une documentation suffisante, doit être envoyée au moins 3 jours avant la réunion, sauf urgence. Les autres membres du directoire peuvent soumettre aux auteurs de la notification des sujets à discuter au cours de la réunion. Ces sujets doivent être transmis dans un délai suffisant et en tout état de cause au plus tard 2 jours avant la dite réunion et doivent être confortés par une documentation suffisante, sauf urgence.

3.Le Président du directoire préside les séances ou, en son absence, le membre du directoire que le Président aura désigné (ou le membre du directoire désigné à cet effet par le directoire en cas d'incapacité du Président).

directoire désigné à cet effet par le directoire en cas d'incapacité du Président).	4.Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire.
4.Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire.	5.Les décisions sont prises à la majorité des voix, chacun des membres ne disposant que d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président du directoire ou du Président de séance désigné par ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement (ou par le directoire en cas d'incapacité) est prépondérante.
5.Les décisions sont prises à la majorité des voix, chacun des membres ne disposant que d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président du directoire ou du Président de séance désigné par ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement (ou par le directoire en cas d'incapacité) est prépondérante.	*6. Nonobstant toute stipulation contraire des paragraphes 4 et 5 ci-dessus, dans le cas où le directoire ne comprend que deux membres, les réunions du directoire ne sont valablement tenues qu'en présence de ses deux membres et les décisions sont prises à l'unanimité, à l'exception de certaines décisions fixées dans le règlement intérieur du directoire qui sont prises à la majorité des voix avec une voix prépondérante du Président.*
Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, de conférence téléphonique ou tout autre moyen reconnu par la législation en vigueur.	*7.* Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, de conférence téléphonique ou tout autre moyen reconnu par la législation en vigueur.
Le directoire présente au conseil de Surveillance, une fois par trimestre, un rapport sur la marche de la société.	*8.* Le directoire présente au conseil de Surveillance, une fois par trimestre, un rapport sur la marche de la Société.
Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le directoire arrête et présente au conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et les comptes consolidés. Il propose l'affectation des résultats de l'exercice écoulé.	Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le directoire arrête et présente au conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et les comptes consolidés. Il propose l'affectation des résultats de l'exercice écoulé.
6.Le directoire examine et présente les comptes trimestriels et semestriels au conseil de Surveillance.	*9.*Le directoire examine et présente les comptes trimestriels et semestriels au conseil de Surveillance.
7.Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président du directoire ainsi qu'un autre membre du directoire.	*10.*Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président du directoire ainsi qu'un autre membre du directoire.
Les procès-verbaux sont reproduits sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du directoire, l'un de ses membres, ou toute autre personne désignée par le directoire.	Les procès-verbaux sont reproduits sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du directoire, l'un de ses membres, ou toute autre personne désignée par le directoire.
8.Le directoire élabore un règlement intérieur afin de préciser et compléter les modalités de son fonctionnement, soumis pour approbation au conseil de Surveillance.	*11.*Le directoire élabore un règlement intérieur afin de préciser et compléter les modalités de son fonctionnement, soumis pour approbation au conseil de Surveillance.
Article 13 – Composition du conseil de Surveillance	*Article 13 – Composition du conseil de Surveillance*
1.Le conseil de Surveillance est composé de 8 à 14 membres.	1.Le conseil de Surveillance est composé de 8 à 14 membres.
Les membres sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.	Les membres sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.
2.Chaque membre du conseil de Surveillance doit être propriétaire d'au moins une action de la société.	2.Chaque membre du conseil de Surveillance doit être propriétaire d'au moins une Action de la Société *(sous la forme d'Action Jumelée)*.
3.Les membres du conseil de Surveillance sont nommés pour trois années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.	3.Les membres du conseil de Surveillance sont nommés pour trois années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.
L'assemblée générale ayant approuvé la transformation de la société en société européenne à conseil de Surveillance et directoire pourra nommer les premiers membres du conseil de Surveillance, qui exerçaient les fonctions de membres du conseil de Surveillance de la société sous son ancienne forme de société anonyme à directoire et conseil de Surveillance, pour une période égale à la durée restant à courir de leur mandat de membre du conseil de Surveillance.	L'assemblée générale ayant approuvé la transformation de la Société en société européenne à conseil de Surveillance et directoire pourra nommer les premiers membres du conseil de Surveillance, qui exerçaient les fonctions de membres du conseil de Surveillance de la Société sous son ancienne forme de société anonyme à directoire et conseil de Surveillance, pour une période égale à la durée restant à courir de leur mandat de membre du conseil de Surveillance.
Les membres du conseil de Surveillance sont rééligibles.	Les membres du conseil de Surveillance sont rééligibles.
4.Le maintien en fonctions d'un membre du conseil de Surveillance est subordonné à la condition qu'il n'ait pas dépassé l'âge de 75 ans. Si un membre du conseil de Surveillance atteint cet âge limite alors qu'il est en fonction, il sera considéré démissionnaire à la première assemblée générale annuelle ordinaire qui se tiendra après la fin de l'année au cours de laquelle il aura atteint l'âge de 75 ans. Au cours de cette assemblée, les actionnaires pourront désigner son remplaçant.	4.Le maintien en fonctions d'un membre du conseil de Surveillance est subordonné à la condition qu'il n'ait pas dépassé l'âge de 75 ans. Si un membre du conseil de Surveillance atteint cet âge limite alors qu'il est en fonction, il sera considéré démissionnaire à la première assemblée générale annuelle ordinaire qui se tiendra après la fin de l'année au cours de laquelle il aura atteint l'âge de 75 ans. Au cours de cette assemblée, les actionnaires pourront désigner son remplaçant.
5.Le nombre de membres du conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra pas être supérieur au tiers des membres du conseil de Surveillance.	5.Le nombre de membres du conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra pas être supérieur au tiers des membres du conseil de Surveillance.
6.En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, et sous réserve que le nombre des membres du conseil de Surveillance ne devienne pas inférieur à trois, le conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire qui sont alors soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.	6.En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, et sous réserve que le nombre des membres du conseil de Surveillance ne devienne pas inférieur à trois, le conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire qui sont alors soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.
7.Les personnes morales ne peuvent pas faire partie du conseil de Surveillance.	7.Les personnes morales ne peuvent pas faire partie du conseil de Surveillance.
Article 14 – Missions du conseil de Surveillance	*Article 14 – Missions du conseil de Surveillance*
Le conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire dans les conditions prévues par la loi. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.	Inchangé.

En outre, le conseil de Surveillance autorise le directoire à accomplir les opérations énoncées à l'article 11 paragraphe 5 pour lesquelles son accord préalable est nécessaire. Le conseil de Surveillance peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que le conseil de Surveillance ou son Président soumet pour avis à leur examen ; il fixe leur composition, leurs attributions et, le cas échéant, la rémunération de leurs membres.	
Article 15 – Organisation du conseil de Surveillance 1.Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Le conseil de Surveillance fixe la durée des fonctions de Président et Vice Président, laquelle ne peut excéder celle de leur mandat de membre du conseil de Surveillance. 2.Le conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président ou, en son absence, le Vice-Président par notification écrite adressée au moins 5 jours avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence. L'avis de convocation comprend l'ordre du jour ainsi que tous les documents nécessaires à la bonne information des membres du conseil de Surveillance. La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Le Président doit convoquer le conseil de Surveillance dans les quinze jours suivant une demande motivée formulée en ce sens par un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de Surveillance. Si cette demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. 3.Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de Surveillance participant à la séance. 4.La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. 5.Toutes les décisions du conseil de Surveillance sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les décisions suivantes du conseil de Surveillance seront cependant prises à la majorité des deux-tiers des membres composant le conseil de Surveillance : -décision de désigner tout membre du directoire, y compris du Président en qualité de président du directoire ; -décision de révoquer tout membre du directoire, y compris du Président en qualité de président du directoire ; -décision de soumettre à l'assemblée générale toute modification des statuts ; -établissement et modification du règlement intérieur du conseil de Surveillance ; -approbation des modifications du règlement intérieur du directoire proposées par le directoire ; -décision ou proposition à l'assemblée de déplacer dans un autre pays le quartier général des opérations internationales de la société ; -décision de conférer à un ou plusieurs membres du directoire le pouvoir de représenter la société, telle que visée à l'Article 10.2. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix et chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir donné par écrit et transmis par tous moyens. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage. 6.Dans la mesure autorisée par la loi, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, ou tout autre moyen reconnu par la législation en vigueur. Chaque membre intervenant dans ces conditions peut représenter un autre membre. Les délibérations du conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire du conseil sur un registre spécial tenu au siège social. 7.Le conseil de Surveillance élabore un règlement intérieur afin de préciser et compléter les modalités de son fonctionnement.	*Article 15 – Organisation du conseil de Surveillance* Inchangé.
Article 16 – Rémunération des membres du conseil de Surveillance L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de Surveillance, une somme globale annuelle à titre de jetons de présence. Le conseil de Surveillance répartit entre ses membres la somme globale allouée En outre, la rémunération du Président et du Vice-Président est déterminée par le conseil de Surveillance dans le cadre de l'enveloppe globale conférée par l'assemblée générale au conseil de Surveillance.	*Article 16 – Rémunération des membres du conseil de Surveillance* Inchangé.
Article 17 – Contrôle	*Article 17 – Contrôle* Inchangé.

L'assemblée générale nomme au moins deux commissaires aux comptes associés ou non, chargés de remplir la mission qui leur est dévolue par la législation en vigueur.	
L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires dans les conditions prévues par la loi.	
Article 18	*Article 18*
Les assemblées se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre des actions par eux possédées.	Les assemblées se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre des Actions par eux possédées.
Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.	Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.
Conformément aux dispositions de l'article L. 225-123 alinéa 3 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale du 16 avril 2015 a confirmé que chaque action donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'actionnaires et qu'aucune action ne peut se voir conférer un droit de vote double.	Conformément aux dispositions de l'article L. 225-123 alinéa 3 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale du 16 avril 2015 a confirmé que chaque Action donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'actionnaires et qu'aucune Action ne peut se voir conférer un droit de vote double.
Les convocations aux assemblées sont faites dans les formes et délais prévus par la législation en vigueur.	Les convocations aux assemblées sont faites dans les formes et délais prévus par la législation en vigueur.
Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.	Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.
Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, doit, pour avoir le droit d'assister aux assemblées générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, justifier, dans les conditions légales, de l'inscription en compte de ses titres à son nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L. 228-1 alinéa 7 du Code de Commerce, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, dans les délais et suivant les modalités fixés par le Code de Commerce.	Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, doit, pour avoir le droit d'assister aux assemblées générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, justifier, dans les conditions légales, de l'inscription en compte de ses titres à son nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L. 228-1 alinéa 7 du Code de Commerce, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, dans les délais et suivant les modalités fixés par le Code de Commerce.
Le vote à distance s'exerce dans les conditions fixées par la législation en vigueur.	Le vote à distance s'exerce dans les conditions fixées par la législation en vigueur.
Notamment les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, adresser le formulaire de procuration et de vote par correspondance établi par la société ou son établissement centralisateur, soit sous forme de papier, soit, sur décision du directoire publiée dans l'avis de réunion et dans l'avis de convocation, par télétransmission, y compris Internet.	Notamment les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, adresser le formulaire de procuration et de vote par correspondance établi par la Société ou son établissement centralisateur, soit sous forme de papier, soit, sur décision du directoire publiée dans l'avis de réunion et dans l'avis de convocation, par télétransmission, y compris Internet.
Les votes par correspondance sont pris en compte à la condition que les bulletins de vote parviennent à la Société trois jours au moins avant l'Assemblée. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée Générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.	Les votes par correspondance sont pris en compte à la condition que les bulletins de vote parviennent à la Société trois jours au moins avant l'Assemblée. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée Générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.
Ceux des actionnaires qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'Assemblée, sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés. La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le directoire et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code civil (à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire) et aux articles R. 225-77 3° et R. 225-79 du Code de commerce et, de façon plus générale, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe.	Ceux des actionnaires qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'Assemblée, sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés. La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le directoire et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-41367 du Code civil (à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire) et aux articles R. 225-77 3° et R. 225-79 du Code de commerce et, de façon plus générale, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe.
La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.	La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.
Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires ainsi que dans les assemblées générales extraordinaires.	*Sous réserve du Principe des Actions Jumelées,* le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires ainsi que dans les assemblées générales extraordinaires.
Sur décision du directoire publiée dans l'avis de réunion, le vote qui intervient pendant l'assemblée générale peut être exprimé par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.	Sur décision du directoire publiée dans l'avis de réunion, le vote qui intervient pendant l'assemblée générale peut être exprimé par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.
Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.	Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.
Article 19	*Article 19*
	Inchangé.

Les assemblées ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.	
Article 20 L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.	*Article 21* Inchangé.
Article 21 (a) Le compte de résultat fait apparaître, par différence entre les produits et les charges, et après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.	*Article 21* (a) Le compte de résultat fait apparaître, par différence entre les produits et les charges, et après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.	Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.
L'assemblée peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.	L'assemblée peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a décidé la répartition, constitue les sommes distribuables.	Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a décidé la répartition, constitue les sommes distribuables.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.	Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.
Tout Actionnaire Concerné (tel que ce terme est défini à l'article 9 ci-dessus) dont la situation propre ou celle de ses associés rend la Société redevable du prélèvement (le "Prélèvement") visé à l'article 208 C II ter du Code général des impôts (un "Actionnaire à Prélèvement") sera débiteur vis-à-vis de la Société, au moment de la mise en paiement de la distribution du montant du prélèvement dû en conséquence de la distribution de dividendes, réserves, primes ou "produits réputés distribués" au sens du Code général des impôts.	Tout Actionnaire Concerné (tel que ce terme est défini à l'article 9 ci-dessus) dont la situation propre ou celle de ses associés rend la Société redevable du prélèvement (le « **Prélèvement** ») visé à l'article 208 C II ter du Code général des impôts (un « **Actionnaire à Prélèvement** ») sera débiteur vis-à-vis de la Société, au moment de la mise en paiement de la distribution du montant du prélèvement dû en conséquence de la distribution de dividendes, réserves, primes ou "produits réputés distribués" au sens du Code général des impôts.
En cas de pluralité d'Actionnaires à Prélèvement, chaque Actionnaire à Prélèvement sera débiteur vis-à-vis de la Société de la quote-part du Prélèvement dû par la Société dont sa participation directe ou indirecte sera la cause. La qualité d'Actionnaire à Prélèvement s'apprécie à la date de mise en paiement de la distribution.	En cas de pluralité d'Actionnaires à Prélèvement, chaque Actionnaire à Prélèvement sera débiteur vis-à-vis de la Société de la quote-part du Prélèvement dû par la Société dont sa participation directe ou indirecte sera la cause. La qualité d'Actionnaire à Prélèvement s'apprécie à la date de mise en paiement de la distribution.
Tout Actionnaire Concerné est présumé être un Actionnaire à Prélèvement. S'il déclare ne pas être un Actionnaire à Prélèvement, il devra en justifier à la Société en fournissant, au plus tard quinze (15) jours ouvrés avant la mise en paiement des distributions, un avis juridique satisfaisant et sans réserve, émanant d'un cabinet d'avocats de réputation internationale et ayant une compétence reconnue en matière de droit fiscal français, attestant qu'il n'est pas un Actionnaire à Prélèvement et que les distributions mises en paiement à son bénéfice ne rendent pas la Société redevable du Prélèvement.	Tout Actionnaire Concerné est présumé être un Actionnaire à Prélèvement. S'il déclare ne pas être un Actionnaire à Prélèvement, il devra en justifier à la Société en fournissant, au plus tard quinze (15) jours ouvrés avant la mise en paiement des distributions, un avis juridique satisfaisant et sans réserve, émanant d'un cabinet d'avocats de réputation internationale et ayant une compétence reconnue en matière de droit fiscal français, attestant qu'il n'est pas un Actionnaire à Prélèvement et que les distributions mises en paiement à son bénéfice ne rendent pas la Société redevable du Prélèvement.
La Société pourra solliciter tout justificatif et informations complémentaires ainsi que la position de l'administration fiscale française et retenir, le échéant, le paiement de la distribution à l'Actionnaire Concerné jusqu'à obtention des réponses satisfaisantes.	La Société pourra solliciter tout justificatif et informations complémentaires ainsi que la position de l'administration fiscale française et retenir, le échéant, le paiement de la distribution à l'Actionnaire Concerné jusqu'à obtention des réponses satisfaisantes.
Dans l'hypothèse où la Société détiendrait, directement et/ou indirectement, un pourcentage des droits à dividendes au moins égal à celui visé à l'article 208 C II ter du Code général des impôts d'une ou plusieurs SIIC visées à l'article 208 C du Code général des impôts (une "SIIC Fille") et, où la SIIC Fille, du fait de la situation de l'Actionnaire à Prélèvement, aurait acquitté le Prélèvement, l'Actionnaire à Prélèvement, selon le cas, sera débiteur vis-à-vis de la Société, à la date de la mise en paiement de la distribution :	Dans l'hypothèse où la Société détiendrait, directement et/ou indirectement, un pourcentage des droits à dividendes au moins égal à celui visé à l'article 208 C II ter du Code général des impôts d'une ou plusieurs SIIC visées à l'article 208 C du Code général des impôts (une « **SIIC Fille** ») et, où la SIIC Fille, du fait de la situation de l'Actionnaire à Prélèvement, aurait acquitté le Prélèvement, l'Actionnaire à Prélèvement, selon le cas, sera débiteur vis-à-vis de la Société, à la date de la mise en paiement de la distribution :
-soit, d'un montant égal au montant dont la Société est débitrice à l'égard de la SIIC Fille au titre du paiement du Prélèvement par la SIIC Fille ;	-soit, d'un montant égal au montant dont la Société est débitrice à l'égard de la SIIC Fille au titre du paiement du Prélèvement par la SIIC Fille ;
-soit, en l'absence de tout versement à la SIIC Fille par la Société, d'un montant égal au Prélèvement acquitté par la SIIC Fille multiplié par le pourcentage des droits à dividende de la Société dans la SIIC Fille, de telle manière que les autres actionnaires de la Société ne supportent pas économiquement une part quelconque du Prélèvement payé par l'une quelconque des SIIC dans la chaîne des participations à raison de l'Actionnaire à Prélèvement (l'"Indemnisation Complémentaire").	-soit, en l'absence de tout versement à la SIIC Fille par la Société, d'un montant égal au Prélèvement acquitté par la SIIC Fille multiplié par le pourcentage des droits à dividende de la Société dans la SIIC Fille, de telle manière que les autres actionnaires de la Société ne supportent pas économiquement une part quelconque du Prélèvement payé par l'une quelconque des SIIC dans la chaîne des participations à raison de l'Actionnaire à Prélèvement (l' « **Indemnisation Complémentaire** »).
En cas de pluralité d'Actionnaires à Prélèvement, le montant de l'Indemnisation Complémentaire sera supporté par chacun des Actionnaires à Prélèvement en proportion de leurs droits à dividendes respectifs divisés par les droits à dividendes totaux des Actionnaires à Prélèvement.	En cas de pluralité d'Actionnaires à Prélèvement, le montant de l'Indemnisation Complémentaire sera supporté par chacun des Actionnaires à Prélèvement en proportion de leurs droits à dividendes respectifs divisés par les droits à dividendes totaux des Actionnaires à Prélèvement.
La Société sera en droit d'effectuer une compensation entre sa créance indemnitaire à l'encontre de tout Actionnaire à Prélèvement, d'une part, et les sommes devant être mises en paiement par la Société à son profit, d'autre part. Ainsi, les sommes prélevées sur les bénéfices de la	La Société sera en droit d'effectuer une compensation entre sa créance indemnitaire à l'encontre de tout Actionnaire à Prélèvement, d'une part, et les sommes devant être mises en paiement par la Société à son profit, d'autre part. Ainsi, les sommes prélevées sur les bénéfices de la Société exonérés d'impôt sur les sociétés en application de l'article 208 C II du Code général des impôts devant, au titre de chaque Action détenue par ledit Actionnaire à Prélèvement, être mises en paiement en sa faveur en application de la décision de distribution susvisée ou d'un rachat d'actions, seront réduites à

Société exonérés d'impôt sur les sociétés en application de l'article 208 C II du Code général des impôts devant, au titre de chaque action détenue par ledit Actionnaire à Prélèvement, être mises en paiement en sa faveur en application de la décision de distribution susvisée ou d'un rachat d'actions, seront réduites à concurrence du montant du Prélèvement dû par la Société au titre de la distribution de ces sommes et/ou de l'Indemnisation Complémentaire.	concurrence du montant du Prélèvement dû par la Société au titre de la distribution de ces sommes et/ou de l'Indemnisation Complémentaire.
Le montant de toute somme due par un Actionnaire à Prélèvement sera calculé de telle manière que la Société soit placée, après paiement de celle-ci et compte tenu de la fiscalité qui lui serait éventuellement applicable, dans la même situation que si le Prélèvement n'avait pas été rendu exigible.	Le montant de toute somme due par un Actionnaire à Prélèvement sera calculé de telle manière que la Société soit placée, après paiement de celle-ci et compte tenu de la fiscalité qui lui serait éventuellement applicable, dans la même situation que si le Prélèvement n'avait pas été rendu exigible.
Dans l'hypothèse où (i) il se révèlerait, postérieurement à une distribution de dividendes, réserves, primes, ou "produits réputés distribués" au sens du Code général des impôts prélevée sur les bénéfices de la Société ou d'une SIIC Fille exonérés d'impôt sur les sociétés en application de l'article 208 C II du Code général des impôts, qu'un actionnaire était un Actionnaire à Prélèvement à la date de la mise en paiement des dites sommes et où (ii) la Société ou la SIIC Fille aurait dû procéder au paiement du Prélèvement au titre des sommes ainsi versées, sans que lesdites sommes aient fait l'objet de la compensation prévue ci-dessus, cet Actionnaire à Prélèvement sera tenu de verser à la Société, à titre d'indemnisation du préjudice subi par celle-ci, une somme égale, d'une part, au Prélèvement augmenté de toute pénalité ou intérêt de retard qui aurait alors été acquitté par la Société au titre de chaque action de la Société qu'il détenait au jour de la mise en paiement de la distribution de dividendes, réserves ou prime concernée et, d'autre part, le cas échéant, au montant de l'Indemnisation Complémentaire (l'"Indemnité").	Dans l'hypothèse où (i) il se révèlerait, postérieurement à une distribution de dividendes, réserves, primes, ou "produits réputés distribués" au sens du Code général des impôts prélevée sur les bénéfices de la Société ou d'une SIIC Fille exonérés d'impôt sur les sociétés en application de l'article 208 C II du Code général des impôts, qu'un actionnaire était un Actionnaire à Prélèvement à la date de la mise en paiement des dites sommes et où (ii) la Société ou la SIIC Fille aurait dû procéder au paiement du Prélèvement au titre des sommes ainsi versées, sans que lesdites sommes aient fait l'objet de la compensation prévue ci-dessus, cet Actionnaire à Prélèvement sera tenu de verser à la Société, à titre d'indemnisation du préjudice subi par celle-ci, une somme égale, d'une part, au Prélèvement augmenté de toute pénalité ou intérêt de retard qui aurait alors été acquitté par la Société au titre de chaque Action de la Société qu'il détenait au jour de la mise en paiement de la distribution de dividendes, réserves ou prime concernée et, d'autre part, le cas échéant, au montant de l'Indemnisation Complémentaire (l' « **Indemnité** »).
Le cas échéant, sans préjudice de toutes autres actions, la Société sera en droit d'effectuer une compensation, à due concurrence, entre sa créance au titre de l'Indemnité et toutes sommes qui pourraient être mises en paiement ultérieurement au profit de cet Actionnaire à Prélèvement.	Le cas échéant, sans préjudice de toutes autres actions, la Société sera en droit d'effectuer une compensation, à due concurrence, entre sa créance au titre de l'Indemnité et toutes sommes qui pourraient être mises en paiement ultérieurement au profit de cet Actionnaire à Prélèvement.
b)L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. En cas de distribution payé en actions, l'Actionnaire à Prélèvement recevra une partie en actions et l'autre en numéraire (cette dernière fraction étant payée par inscription en compte courant individuel), de telle sorte que le mécanisme de compensation décrit ci-dessus puisse s'appliquer sur la fraction de la distribution mise en paiement par inscription en compte courant individuel, étant précisé qu'il ne sera pas créé de rompus et que l'Actionnaire à Prélèvement recevra un montant en espèces correspondant à la valeur des rompus.	*b)L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en Actions. Une telle résolution est soumise au respect du Principe des Actions Jumelées. L'Assemblée Générale peut également décider, pour tout ou partie du dividende, des acomptes sur dividendes, des réserves ou des primes distribuées, ou pour toute réduction de capital, que la distribution de dividendes, réserves ou primes ou la réduction de capital sera effectuée en nature sous la forme d'actifs de la Société, y compris de titres financiers. En cas de distribution payée en Actions, l'Actionnaire à Prélèvement recevra une partie en Actions et l'autre en numéraire (cette dernière fraction étant payée par inscription en compte courant individuel), de telle sorte que le mécanisme de compensation décrit ci-dessus puisse s'appliquer sur la fraction de la distribution mise en paiement par inscription en compte courant individuel, étant précisé qu'il ne sera pas créé de rompus et que l'Actionnaire à Prélèvement recevra un montant en espèces correspondant à la valeur des rompus.*
(c) L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'assemblée générale annuelle ou à défaut, par le Directoire sur autorisation du Conseil de Surveillance. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.	(c) L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'assemblée générale annuelle ou à défaut, par le directoire sur autorisation du Conseil de Surveillance. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.
L'assemblée décide l'affectation du solde qui peut être soit reporté à nouveau, soit inscrit à un ou plusieurs postes de réserves.	L'assemblée décide l'affectation du solde qui peut être soit reporté à nouveau, soit inscrit à un ou plusieurs postes de réserves.
Article 22 – Dissolution, liquidation	*Article 22 – Dissolution, liquidation*
A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du directoire, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.	Inchangé.
La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du directoire et du conseil de Surveillance, et des commissaires aux comptes.	
L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société, et notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.	
Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre tous les actionnaires.	

Article 23 - Contestations Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société et de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.	*Article 23 - Contestations* Inchangé.
Article 24 - Publications Pour faire publier les présents statuts, les actes et délibérations constitutifs qui feront suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies, ou d'extraits des présentes.	*Article 24 - Publications* Inchangé.

_____

Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

A. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

Les actionnaires souhaitant assister à cette Assemblée Générale, s'y faire représenter ou voter par correspondance, devront justifier de la propriété de leurs actions au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le **15 mai 2018** à zéro heure, heure de Paris :

- pour l'actionnaire au nominatif, par l'inscription de ses actions sur les registres de la Société,
- pour l'actionnaire au porteur, par l'inscription en compte de ses actions, à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte (dans le cas d'un actionnaire non résident) dans son compte titres, tenu par l'intermédiaire bancaire ou financier qui le gère.

Cette inscription en compte des actions doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité qui apportera ainsi la preuve de sa qualité d'actionnaire. L'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité doit être annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore, à la demande de carte d'admission, adressé par l'intermédiaire habilité à CACEIS Corporate Trust Service Assemblées Générales - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9.

Seuls les actionnaires justifiant de cette qualité au **15 mai 2018**, zéro heure, heure de Paris, dans les conditions prévues à l'article R. 225-85 du Code de commerce et ci-dessus rappelées, pourront participer à cette Assemblée Générale.

B. Modes de participation à l'Assemblée Générale

1. Les actionnaires **désirant assister personnellement à l'Assemblée Générale** pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- **pour l'actionnaire au nominatif** : se présenter le jour de l'Assemblée Générale directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ou demander une carte d'admission à CACEIS Corporate Trust - Service Assemblées Générales - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 ;

- **pour l'actionnaire au porteur** : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

2. Les actionnaires **n'assistant pas personnellement à cette Assemblée Générale** et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée Générale, à leur conjoint ou à un autre actionnaire, ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, notamment celles prévues à l'article L. 225-106 I. du Code de commerce pourront :

- **pour l'actionnaire au nominatif** : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : CACEIS Corporate Trust - Service Assemblées Générales - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 ;

- **pour l'actionnaire au porteur** : demander ce formulaire par lettre adressée ou déposée au siège social (UNIBAIL-RODAMCO SE, Service des relations avec les actionnaires, 7 place du Chancelier Adenauer, 75016 Paris) ou adressée à CACEIS Corporate Trust - Service Assemblées Générales (ci-dessus précisée) ou encore auprès de l'intermédiaire auprès duquel ses titres sont inscrits, à compter de la date de convocation de l'Assemblée. Cette lettre devra être parvenue à CACEIS Corporate Trust - Service Assemblées Générales - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9, six jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale soit le **11 mai 2018.** Pour être comptabilisé, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, complété et signé, devra être retourné à **CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9** au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Les votes par correspondance ne seront pris en compte qu'à condition de parvenir trois jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale soit le **14 mai 2018**, au siège social de la Société UNIBAIL-RODAMCO SE, 7 place du Chancelier Adenauer, 75016 Paris) ou à **CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9.**

Pour cette Assemblée Générale, il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de communication et, de ce fait, aucun site Internet visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

3. Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, et sous réserve d'avoir signé un formulaire de procuration dûment complété, la notification de la désignation et de la révocation du mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- **pour les actionnaires au nominatif pur** : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique ct-mandataires-assemblees@caceis.com en précisant leur nom, prénom, adresse et leur identifiant CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte titres) ;

- **pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur** : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante ct-mandataires-assemblees@caceis. com en précisant leur nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une

confirmation écrite (par courrier ou par télécopie) à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9.

4. Conformément aux dispositions de l'article R. 225-85 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote par correspondance, demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour participer à l'Assemblée Générale, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale.

5. L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le **15 mai 2018,** à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

C. Demande d'inscription de points ou de projets de résolution, questions écrites et consultation des documents mis à la disposition des actionnaires :

1. Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions par les actionnaires remplissant les conditions légales des articles R. 225-71 et R. 225-73 du Code de commerce, doivent être adressées au siège social de Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par voie électronique à l'adresse suivante (assemblee-generale@unibail-rodamco.com), dans le délai du vingt-cinquième (25) jour qui précède la date de l'Assemblée Générale au plus tard soit le **22 avril 2018.**

Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction de capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce.

La demande d'inscription de projet de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée.

En outre, l'examen par l'Assemblée Générale des points ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission, par les auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes conditions au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le 15 mai 2018 à zéro heure, heure de Paris.

Le texte des projets de résolution présentés par les actionnaires ainsi que la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à la demande des actionnaires seront publiés sans délai sur le site internet de la Société. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, la Société peut également publier un commentaire du Directoire et/ou du Conseil de Surveillance.

2. Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut poser des questions écrites à la Société à compter de la présente publication. Ces questions doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de UNIBAIL-RODAMCO SE, 7 place du Chancelier Adenauer, 75016 Paris, **(ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante :** assemblee-generale@unibail-rodamco.com**)** au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le **11 mai 2018 à zéro heure, heure de Paris**. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

3. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des Assemblées Générales seront disponibles, au siège social de UNIBAIL-RODAMCO SE, 7 place du Chancelier Adenauer, 75016 Paris, dans les délais légaux, et pour les documents prévus à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce, sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : www.unibail-rodamco.com, à compter du vingt et unième jour précédant l'Assemblée Générale.

Le présent avis sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions présentées par des actionnaires.

L'attention des actionnaires est attirée sur l'heure limite de signature de la feuille de présence fixée à l'issue de l'allocution du Président du Directoire. Au-delà, les actionnaires ne pourront plus participer au vote en séance.

LE DIRECTOIRE

1800883